



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°18
Normal du 31 mars 2016

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture MCI

- Arrêté préfectoral n°201603-17 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Serge Précigout, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim
- Arrêté n°201603-18 portant délégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscale à M. Serge Précigout, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim
- Arrêté n°201603-19 portant délégation de signature à M. Serge Précigout, administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur
- Arrêté n°201603-20 portant délégation de signature à M. Serge Précigout, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim – gestion financière de la Cité administrative de Tulle –
- Arrêté n°201603-21 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze
- Arrêté n°201603-22 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201603-23 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze
- Arrêté n°201603-24 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour
- Commission départementale d'aménagement commercial : ordre du jour de la séance du mercredi 18 mai 2016

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté n°201603-25 portant habilitation dans le domaine funéraire (M. Lofficial)

Cabinet

- Arrêté n°201603-26 (formation premiers secours)

Sous-préfecture de Brive

- Arrêté n°201603-27 prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palazinges

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral modificatif n°201603-28 04/2016 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté n°201603-29 portant autorisation d'extension de 103 mesures pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'office social PEP19 géré par l'association PEP19

Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ALPC

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP531135465 N°SIREN 531135465 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP818847741 N°SIREN 818847741 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Arrêté ESUS N°19/02/2016 portant décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
- Arrêté n°2016-056 de Madame Isabelle Notter, directrice régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze

Direction départementale des finances publiques

- Arrêté n°201603-30 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Arrêté n°201603-31 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal (Treignac)

Service départemental d'incendie et de secours

- Arrêté n°16-085
- Arrêté n°16-087
- Arrêté n°16-086
- Arrêté n°16-090
- Arrêté n°15-1232

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté n°2016-39 attribuant à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne une autorisation administrative relative à la destruction de 10 nids de l'espèce protégée Hirondelles des fenêtres (*delichon urbicum*)
- Arrêté préfectoral n°2016/40 portant autorisation d'exécution des travaux liés à l'examen technique complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Virolle – aménagement hydroélectrique de Monceaux-la-Virolle

Agence régionale de santé

- Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique (Centre médico-chirurgical Les Cèdres)
- Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique (Clinique Saint Germain)

Direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers

- Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Corrèze (Saint-Solve 19 130)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral 201603-17
portant délégation de signature en matière domaniale
à M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze
par intérim,

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et

	<p>général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--	---

Article 2.- M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze , peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Corrèze, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Corrèze aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Mme Eliane SIMON en matière domaniale, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 23 MARS 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201603-18

Arrêté portant délégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal à M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, par intérim

Le Préfet de la Corrèze,

Vu les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE :


Art. 1. - Délégation est donnée à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

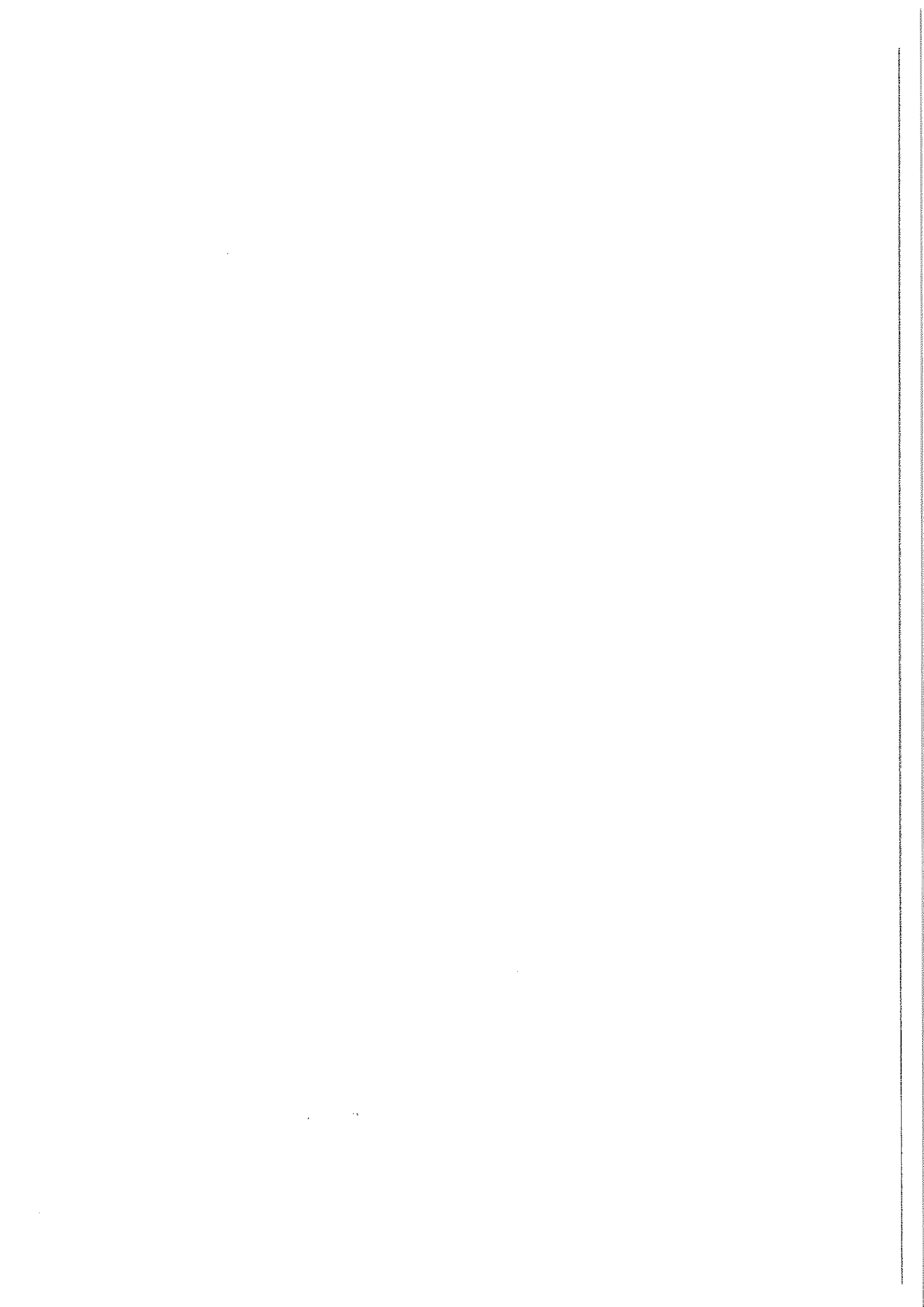
Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-08-28 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 MARS 2016

Le Préfet


Bertrand GAUME





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté 201603-19
portant délégation de signature à M. Serge PRECIGOUT,
administrateur des finances publiques adjoint,
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,
en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim ;

Vu l'arrêté du 25 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er.- Délégation est donnée à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2.- Délégation est donnée à Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 25 août 2015 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3.- L'arrêté n° 201508-30 du 25 août 2015 est abrogé.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim et l'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 23 MARS 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté 201603-20
portant délégation de signature à M. Serge PRECIGOUT,
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim,
- Gestion financière de la Cité administrative de Tulle -

Le Préfet de la Corrèze

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, à l'effet :

1. d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative de Tulle ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
2. d'engager des dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative de Tulle ;
3. de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative de Tulle.

Article 2.- Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Serge PRECIGOUT, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2015 portant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, pour la gestion financière de la cité administrative de Tulle, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la préfecture de la Corrèze et de la cité administrative de Tulle pendant deux mois.

Tulle, le 23 MARS 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté **201603-21**
portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

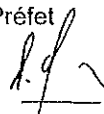
ARRÊTE :

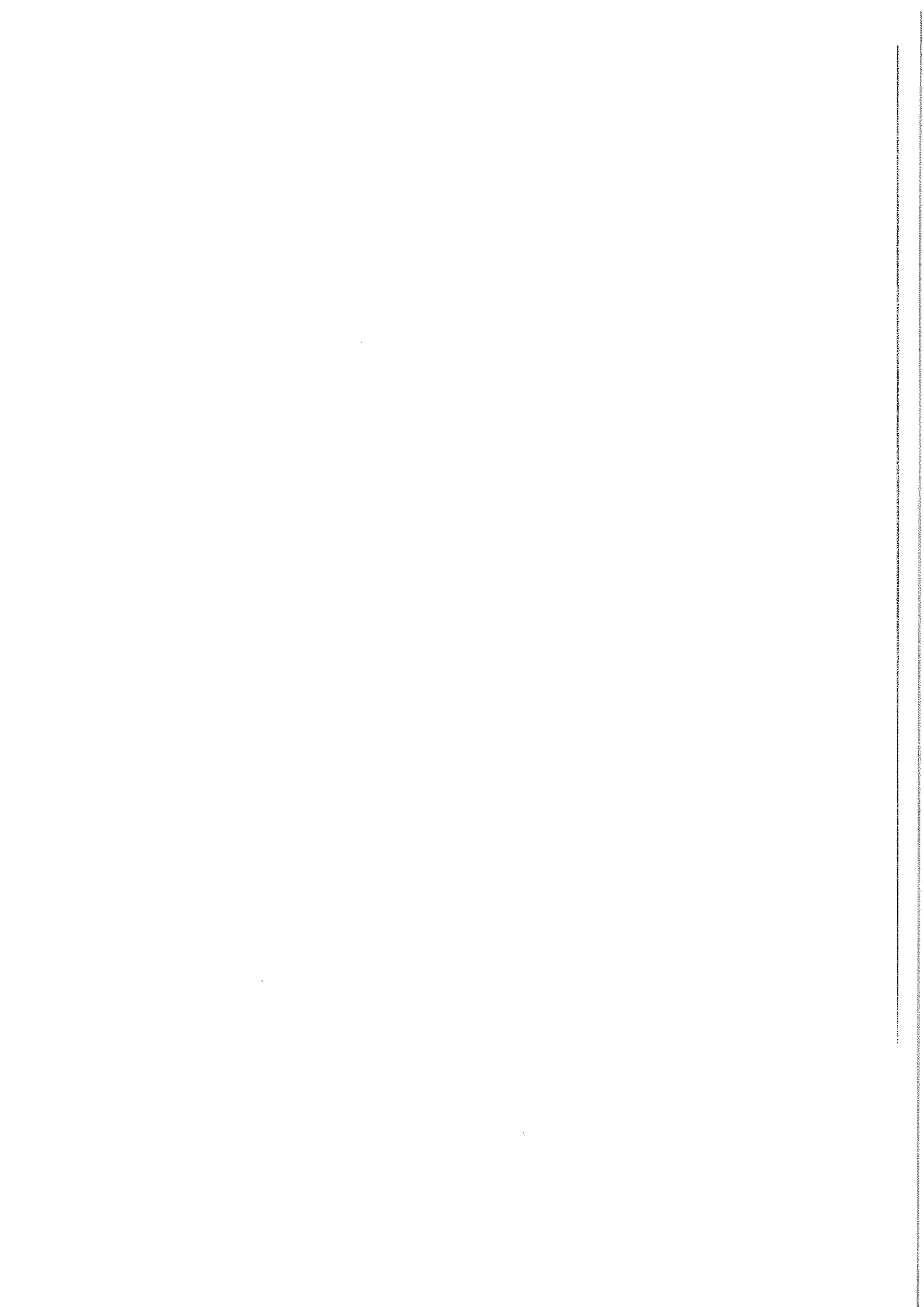
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 23 MARS 2016

Le Préfet


Bertrand GAUME





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté 201603-22
portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle
des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'installation de M. Serge PRECIGOUT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :


Article 1 : Délégation de signature est donnée à M.Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

23 MARS 2016

Le Préfet,


Bertrand GAUME

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201603-23

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33, 35 et 40,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1,

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 5 octobre 2015 et notifié par lettre du 5 octobre 2015 aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes concernés,

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés par les prescriptions du projet de schéma,

Vu les amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 7 mars 2016,

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet

de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr>

Article 4 : Madamé le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et Mme la sous-préfète d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 31 MAR. 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

31 mars 2016

Schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze

PREMIERE PARTIE

EVALUATION DE LA COHERENCE DES PERIMETRES ETAT DES LIEUX DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ET DE LEUR EXERCICE

1- Les périmètres

1-1 – Les EPCI à fiscalité propre : une couverture territoriale totale, une cohérence spatiale à améliorer

- Vue d'ensemble

Au 1^{er} janvier 2015, la Corrèze compte 249 856 habitants (population totale), répartis en 286 communes, 19 cantons et 3 arrondissements. La carte de l'intercommunalité à fiscalité propre est organisée autour de 2 communautés d'agglomérations qui totalisent 153 323 habitants et 18 communautés de communes qui regroupent 97 750 habitants.

Toutes les communes corréziennes sont membres d'un EPCI à fiscalité propre. Deux communes corréziennes appartiennent à une communauté de communes ayant son siège en Haute-Vienne et deux communes cantaliennes sont membres d'une communauté de communes ayant son siège en Corrèze.

Le taux de couverture pour l'intercommunalité à fiscalité propre est donc de 100 %, en nombre de communes et en nombre d'habitants depuis le 1^{er} janvier 2014 en Corrèze, à comparer aux données nationales de 99,8 % en nombre de communes et de 94 % en nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2015.

Le tableau ci-dessous met en évidence la répartition des groupements à fiscalité propre selon le nombre de communes regroupées et selon la taille démographique au 1^{er} janvier 2015.

Statistiques départementales sur les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2015 (Corrèze)

1^{ère} ligne : nombre d'EPCI ayant leur siège dans le département.

2^{ème} ligne : nombre de communes regroupées en EPCI dont le siège est dans le département.

3^{ème} ligne : population totale regroupée* des EPCI ayant leur siège dans le département.

Département	CC à FPU	CC sans FPU	CA	Total FP	Total FPU
Corrèze (19)	12	6	2	20	14
	147	53	86	286	233
	72 399	25 351	153 323	251 073	225 722

* la population regroupée correspond à la population totale au recensement de 2012 corrigée des recensements complémentaires, le cas échéant.

L'intercommunalité à fiscalité propre n'a cessé de progresser depuis 9 ans en Corrèze. Le tableau ci-après retrace les évolutions constatées depuis le 1^{er} janvier 2007, notamment la création de deux nouvelles communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2009, le nombre de communes regroupées est passé de 249 à 270 communes, puis les conséquences des fusions-extensions des EPCI à fiscalité propre tant en termes de réduction du nombre de ces EPCI, ramené de 26 à 20 EPCI, que de nombre de communes regroupées, qui a progressé de 281 à 286 communes, à compter du 1^{er} janvier 2014. Le nombre de communes regroupées a augmenté de manière tout à fait significative sur cette période, passant de 243 à 286 communes. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le département ne compte plus de commune isolée. Il ne comporte ni enclave, ni discontinuité territoriale.

Le nombre d'EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2007- Corrèze

Nature juridique	Au 01/01/2007	Au 01/01/2008	Au 01/01/2009	Au 01/01/2010	Au 01/01/2011	Au 01/01/2012	Au 01/01/2013	Au 01/01/2014	Au 01/01/2015
CA	1	1	1	1	1	2	2	2	2
CC	23	23	25	25	25	24	24	18	18
Total	24	24	26	26	26	26	26	20	20
Nb de communes regroupées	243	249	270	273	275	277	281	286	286

Source : DGCL

BANATIC mise à jour le 01/01/2015

La loi de réforme des collectivités territoriales (loi RCT) du 16 décembre 2010 visait le triple objectif d'achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre, de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants et de simplifier l'organisation territoriale par la suppression des syndicats devenus obsolètes.

Bien que la Corrèze n'ait pas arrêté de schéma départemental de coopération intercommunale au 31 décembre 2011, la mise en œuvre des dispositions de la loi RCT, en associant la commission départementale de coopération intercommunale aux différents projets d'évolution envisagés, a permis d'engager une refonte de la carte intercommunale du département. De plus, lors des dernières élections municipales, les citoyens ont élu pour la première fois leurs délégués communautaires.

- Evaluation au regard de la démographie

La taille moyenne des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015 est de 12 554 habitants en intégrant les deux communautés d'agglomération, 5 431 habitants pour les seules communautés de communes.

La taille moyenne des EPCI à fiscalité propre :

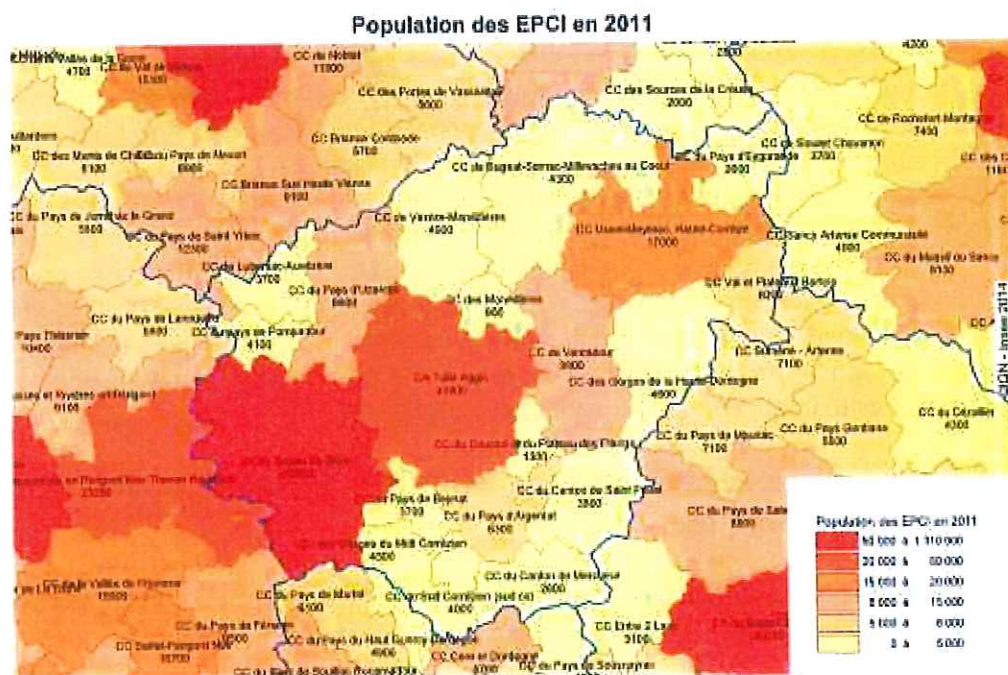
Nature juridique	Corrèze : moyenne en :		France entière : moyenne en :	
	Nb de communes	Nb d'habitants	Nb de communes	Nb d'habitants
CA	43	76 662	21	114 556
CC	11,1	5 431	16,5	14 282
Total	14,3	12 554	17,1	28 866

Source / DGCL, BANATIC mise à jour le 03/01/2015

Les disparités de taille concernent les communautés d'agglomérations et les communautés de communes. En effet, la population moyenne regroupée par les communautés d'agglomérations corréziennes est de 76 662 habitants, soit à un niveau inférieur d'un tiers à la moyenne nationale. Le nombre moyen de communes regroupées est, pour les communautés d'agglomérations corréziennes de 43 communes, soit légèrement plus du double de la moyenne nationale.

S'agissant des communautés de communes corréziennes, le nombre moyen de communes regroupées est de 11,1 communes, seules trois communautés de communes regroupent plus de 15 communes membres, six communautés de communes sur 18 (soit 33 %) comptent plus de 5 000 habitants, dont trois communautés de communes sur 18 (soit 16 %) comptent plus de 9 000 habitants. La Corrèze est relativement proche de la moyenne nationale, en termes de communes regroupées. En revanche, s'agissant du nombre d'habitants, la moyenne corrézienne est plus que doublée par la moyenne nationale.

La carte ci-dessous fait ressortir la taille de population des EPCI à fiscalité propre



Le tableau ci-joint précise la densité, c'est-à-dire le nombre d'habitants au km² des EPCI à fiscalité propre qui ont leur siège social en Corrèze ou qui comptent des communes corréziennes parmi leurs membres (CC du Pays de Saint Yrieix).

Répartition de la population par EPCI en Corrèze
Source : Insee, Recensement de la population 2012

Nom de l'EPCI	Nombre de communes	Population municipale RP2012	Superficie (km2)	Densité (hab/km2)
CA du Bassin de Brive	49	106 952	807,4	132,5
CA Tulle Agglo	37	41 518	734,7	56,5
CC de Bugeat-Sornac-Millavaches au Cœur	18	4 317	580,1	7,4
CC de Lubersac-Auvézère	6	3 673	152,2	24,1
CC de Ventadour	17	9 974	406,7	24,5
CC de Vézère-Monédières	12	4 808	322,6	15,2
CC des Gorges de la Haute-Dordogne	13	4 619	336,4	13,7
CC des Monédières	4	925	97,8	9,5
CC des Villages du Midi Corrèzien	13	4 381	125,5	34,9
CC du Canton de Mercœur	10	2 623	213,7	12,3
CC du Canton de Saint Privat	10	3 761	254,8	14,8
CC du Doustre et du Plateau des Etangs	7	1 275	80,0	16,9
CC du Pays d'Argentat	11	6 234	203,1	30,7
CC du pays de Pompadour	6	4 069	103,2	39,4
CC du Pays d'Eygurande	9	2 586	183,7	14,1
CC du Pays d'Uzerche	12	9 739	337,5	28,9
CC du Sud Corrèzien (sud co)	13	4 057	122,1	33,2
CC Ussel-Meymac, Haute-Corrèze	19	16 624	528,8	31,8
CC Val et Plateaux Bortois	10	4 715	159,5	29,6
Communauté de communes du Pays de Beynat	8	3 724	116,9	31,9
CC du Pays de Saint Yrieix	2	361	18,7	19,3
CORREZE	286	241 247	5 885,2	41,0

L'évaluation qui se dégage de ces données est la suivante :

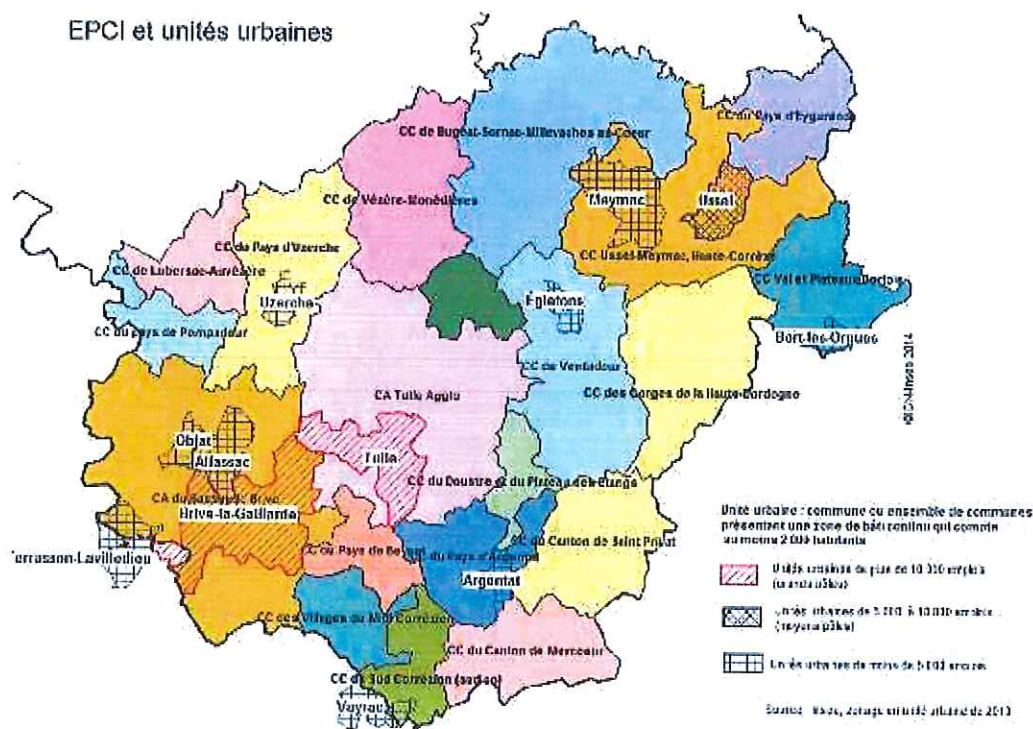
- en dehors des deux communautés d'agglomérations, aucun EPCI n'atteint le seuil de droit commun de 15 000 habitants fixé par la loi,
- cette situation se justifie, dans une certaine mesure, par le fait que, en dehors des deux communautés d'agglomérations, presque tous les EPCI ont une densité inférieure à 30 % de la densité moyenne des départements (soit 31,0 habitants/km²), seuil en dessous duquel la loi permet des adaptations.
- En outre, la plus grande partie du département est en zone de montagne.
- sur 20 EPCI, 3 seulement ont plus de 10 000 habitants,
- sur 20 EPCI, 14 ont une population de moins de 5 000 habitants, seuil de droit commun fixé par la loi de 2010 et seuil incompressible fixé par la loi actuelle même en cas d'adaptation,
- 2 EPCI ont moins de 2 000 habitants, dont un a moins de 1 000 habitants,
- une justification éventuelle à une faible population est la faible densité, afin d'éviter que les EPCI n'incorporent un nombre de communes trop élevé. Cependant, la situation corrézienne ne fait pas apparaître de corrélation claire à cet égard : certaines communautés comptent à la fois une densité faible et un petit nombre de communes.

- Evaluation au regard de périmètres de référence et au regard d'autres repères géographiques

Aux termes de la loi, la cohérence spatiale s'apprécie notamment au regard des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

- les unités urbaines

La notion d'unité urbaine, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Elles figurent dans la carte ci-jointe.



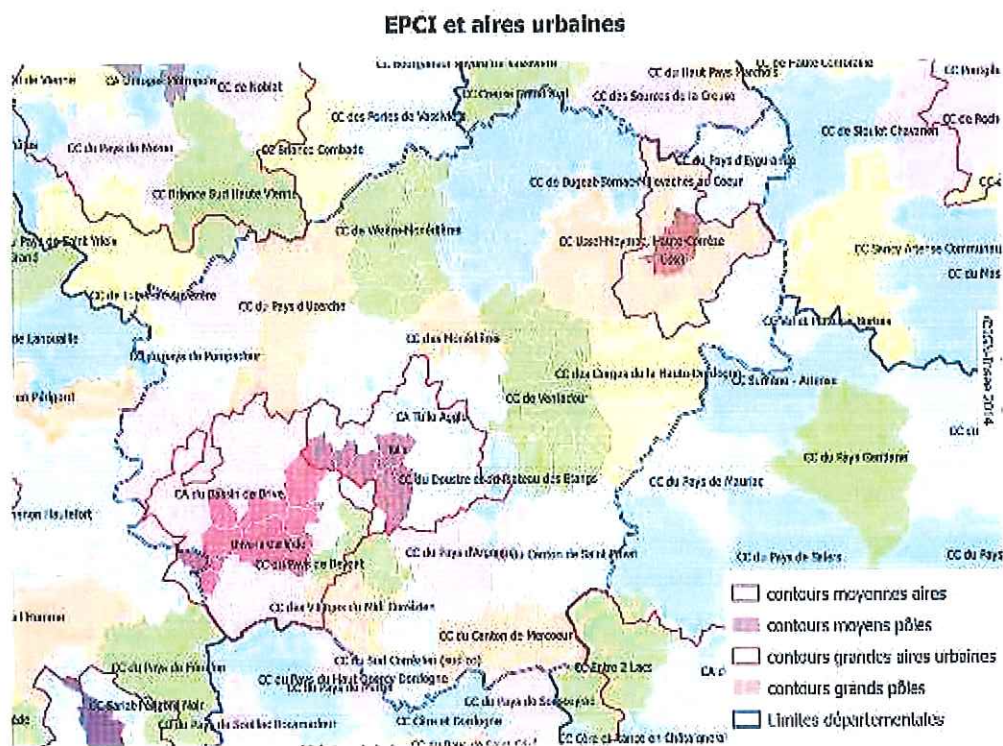
En Corrèze, les unités urbaines sont peu étendues et peu nombreuses. Ce critère aura donc peu d'impact. Actuellement, à part quelques situations marginales aux frontières du département, aucune unité urbaine n'est partagée entre plusieurs communautés.

- les aires urbaines

Une aire urbaine ou «grande aire urbaine», définie par l'INSEE, est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

- les « moyennes aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.
- les « petites aires », ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.



Il apparaît que, pour l'essentiel, chacune des trois aires urbaines du département est couverte par un EPCI à fiscalité propre.

- les bassins de vie

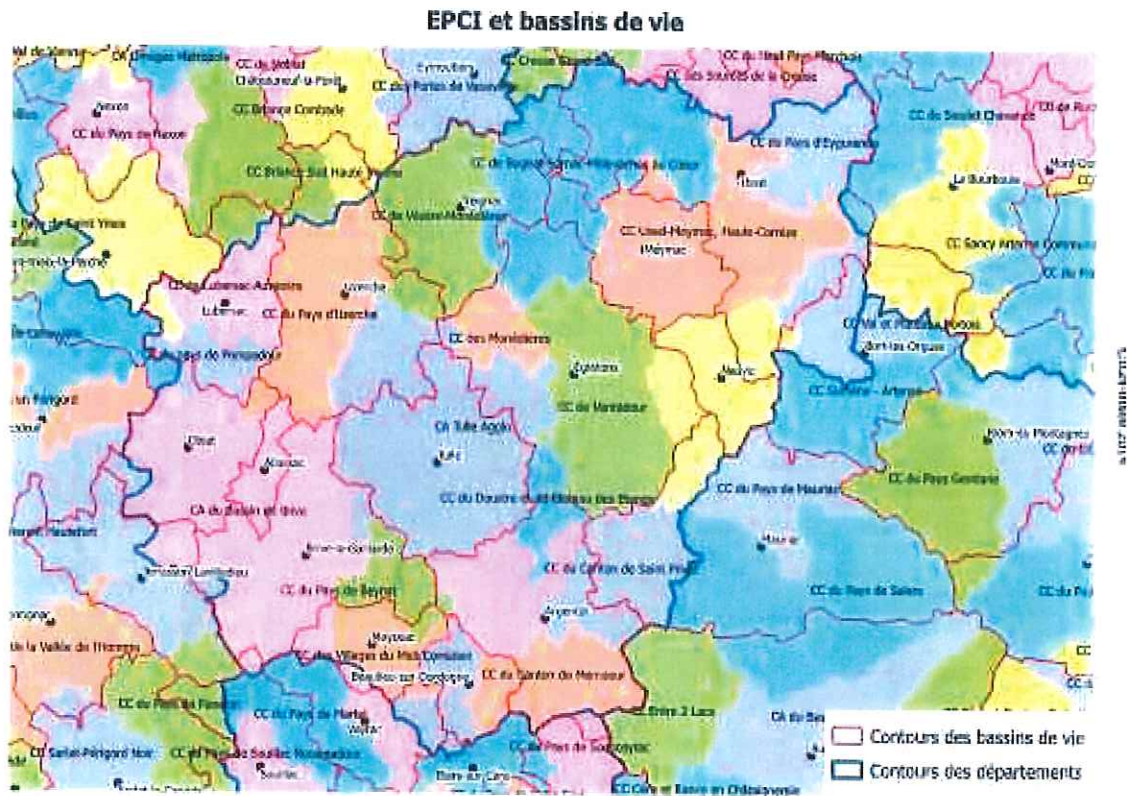
Le bassin de vie, défini par l'INSEE, est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont

classés en 6 grands domaines:

- services aux particuliers,
- commerce,
- enseignement,
- santé,
- sports, loisirs et culture,
- transports.

Le contour des bassins de vie est retracé sur la carte ci-jointe.



Deux conclusions se dégagent de cette carte :

- dans certains cas, la référence aux bassins de vie ne suffit pas pour atteindre les seuils de population fixés par la loi car certains de ces bassins sont très petits ;

- pourtant, 8 communautés ne sont pas organisées autour d'une ville centre du bassin de vie : pays d'Eygurande, Bugeat-Sornac-Millevaches au cœur, Monédières, Doustre et Plateau des Etangs, St Privat, Mercoeur, Pays de Beynat, Pays de Pompadour.

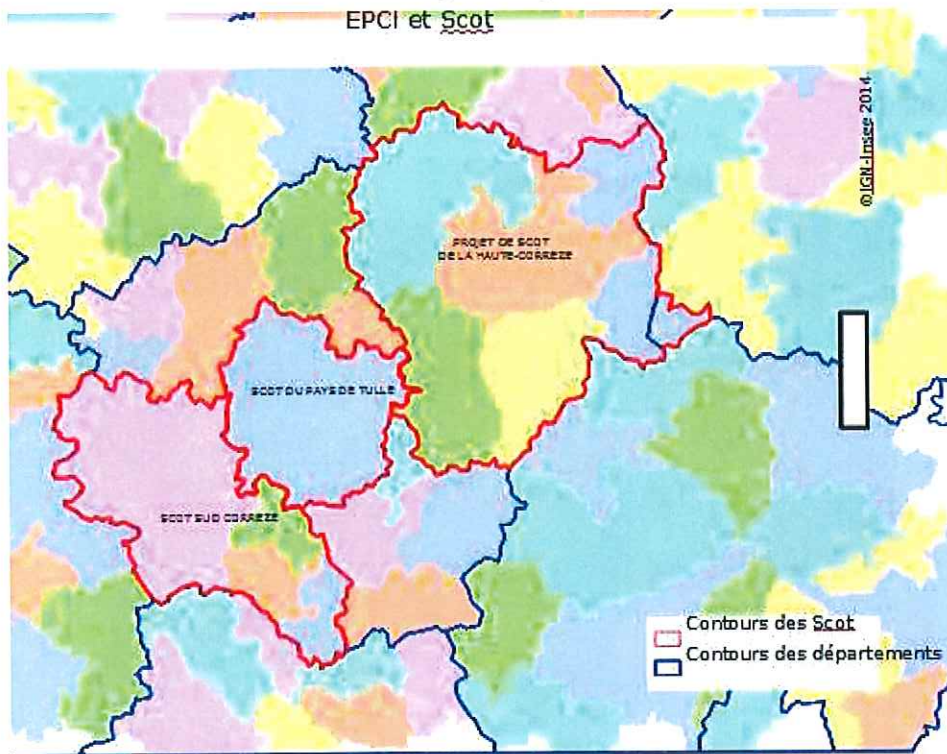
- les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence,

tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

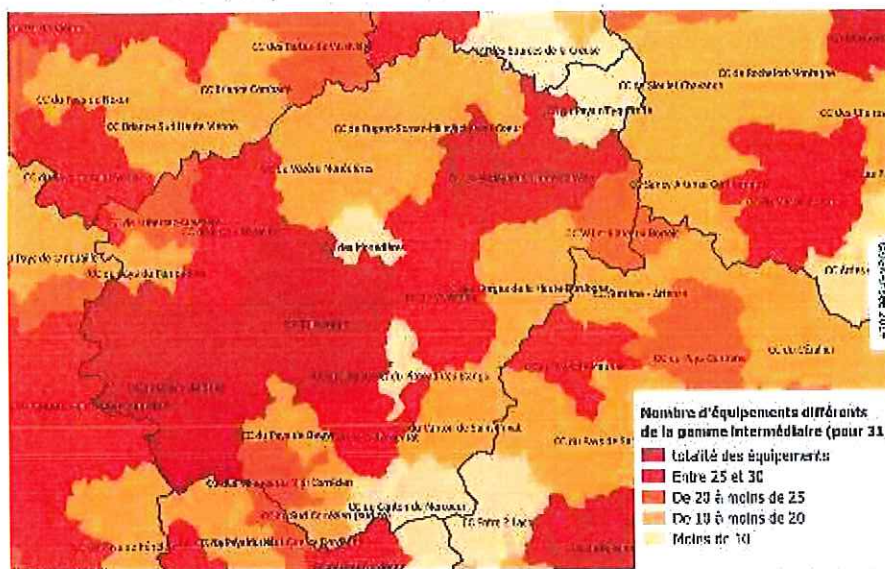
La carte des SCoT de la Corrèze figure ci-après.



Il va de soi que la carte des SCOT devra, comme prévu par le code de l'urbanisme, s'adapter à celle des EPCI. On peut observer que le périmètre de SCOT envisagé en Haute-Corrèze correspond à 6 EPCI actuels.

- le nombre d'équipements de la gamme intermédiaire

Niveau d'équipement des Epci : nombre d'équipements différents de la gamme intermédiaire

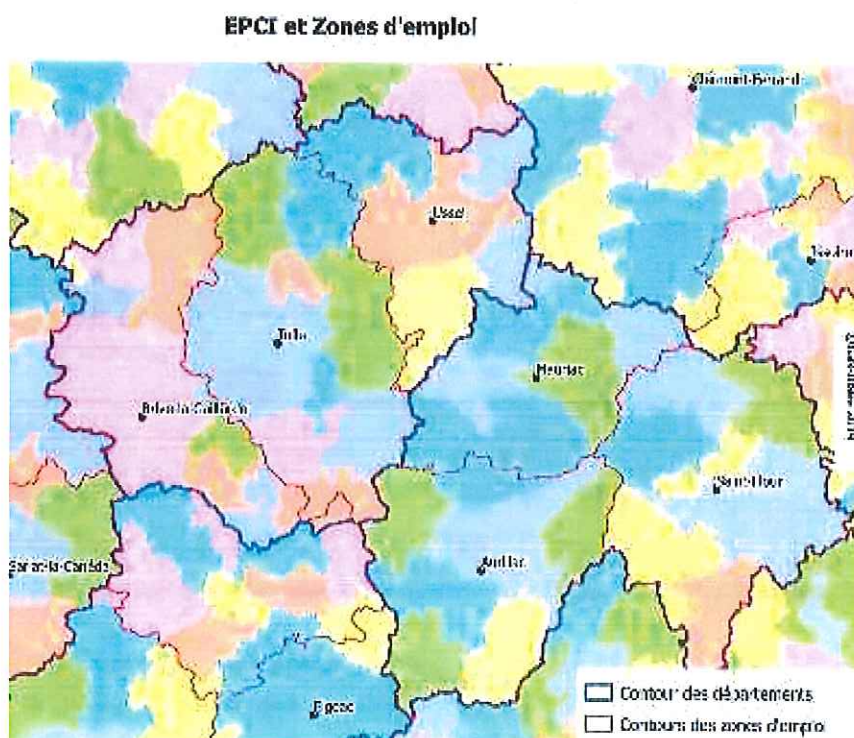


Source : EPE 2011

L'INSEE a répertorié 31 équipements, publics ou privés, dits de gamme intermédiaire, qui se trouvent habituellement à un certain niveau territorial : collège, piscine, supermarché, auto-école, magasins spécialisés, etc. Il en ressort que :

- 3 EPCI seulement disposent de toute la gamme,
- 10 EPCI ont moins de 20 équipements et on peut donc se demander s'ils ont la dimension nécessaire.

- les zones d'emploi



L'INSEE définit la zone d'emploi comme l'espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent et dans lequel les entreprises peuvent trouver l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

Il ne serait pas réaliste de vouloir calquer la carte des EPCI sur celles des zones d'emploi. Mais cette dernière montre que les EPCI actuels sont petits au regard des réalités économiques.

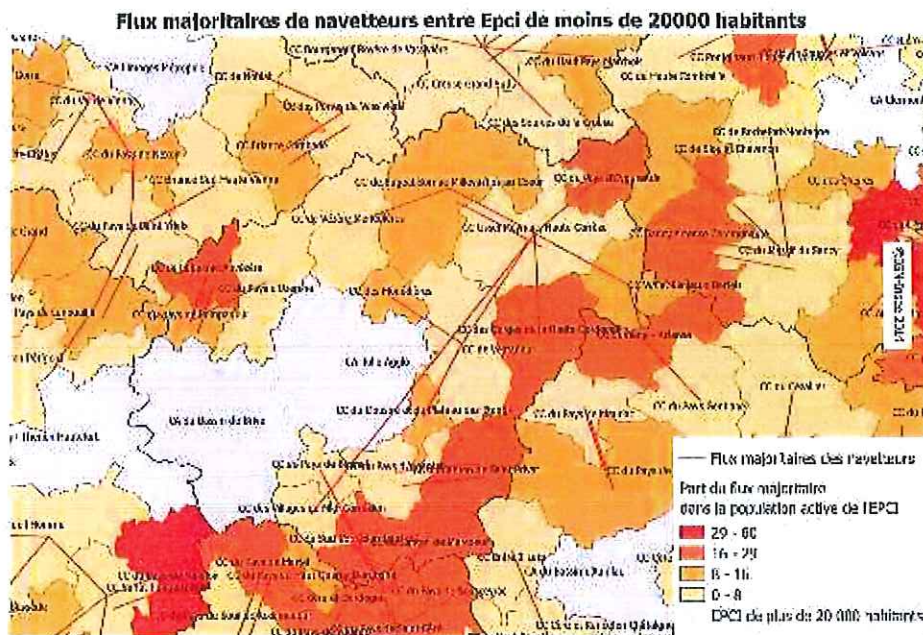
- les déplacements domicile-travail

C'est une manière d'apprécier la réalité des « territoires vécus ».

Les traits montrent les échanges majoritaires, les territoires des deux agglomérations n'étant pas pris en compte.

La couleur de l'EPCI donne la part de la population de l'EPCI qui travaille en dehors de l'EPCI.

Cette carte montre :



Source : Insee, recensement de la population 2011

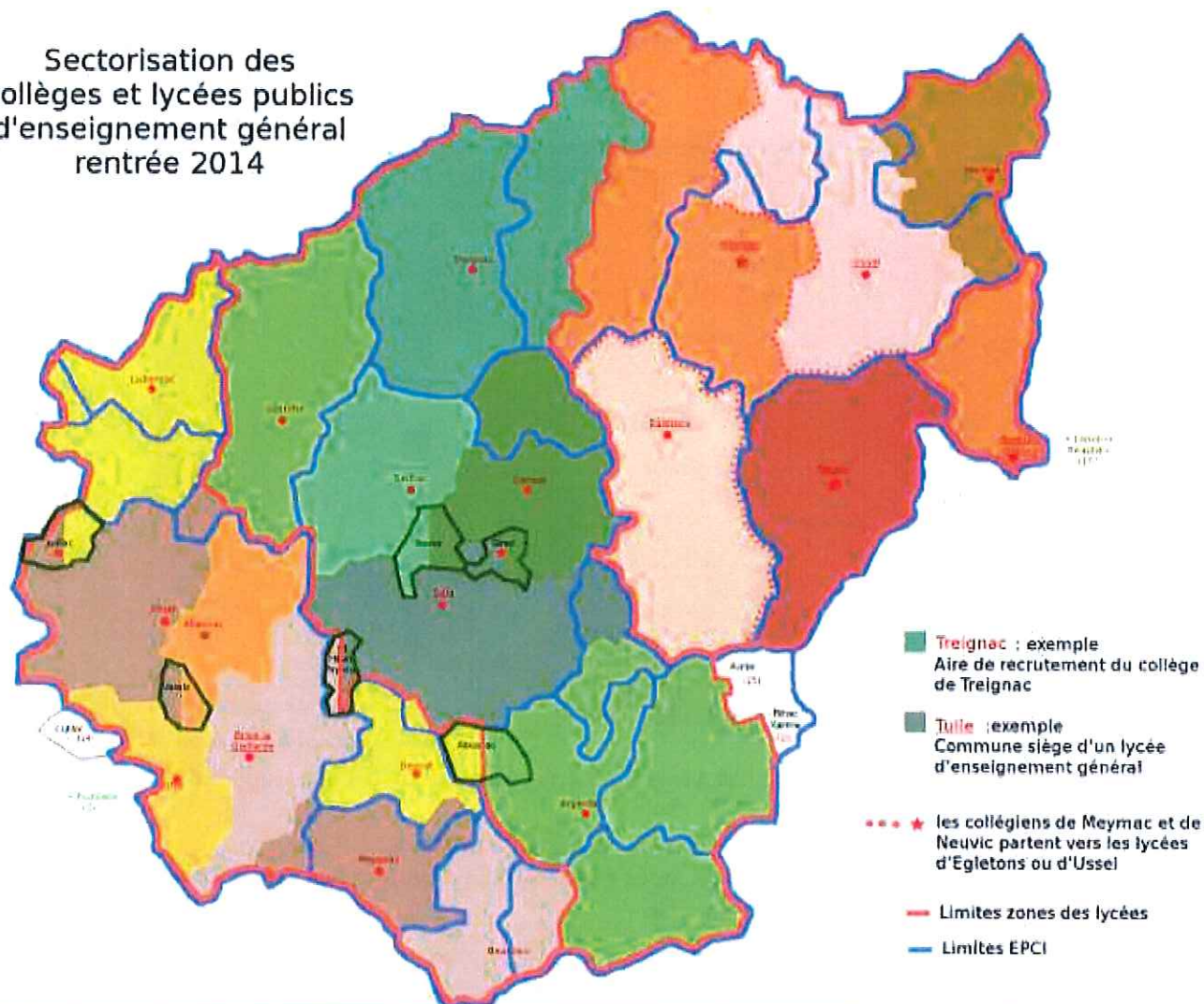
- que la Haute-Corrèze est largement polarisée autour d'Ussel, qui fait donc figure de fédérateur,
- que les communautés du Sud-Est sont reliées entr'elles,
- que de nombreuses communautés n'ont pas d'autonomie puisque une forte part de leur population travaille hors de la communauté.

- les délibérations portant création de communes nouvelles

S'agissant des délibérations portant création de communes nouvelles, seules des délibérations de principe ont été prises à ce jour sur un nombre limité de projets de création.

- la carte scolaire pour les collèges et les lycées

Sectorisation des collèges et lycées publics d'enseignement général rentrée 2014

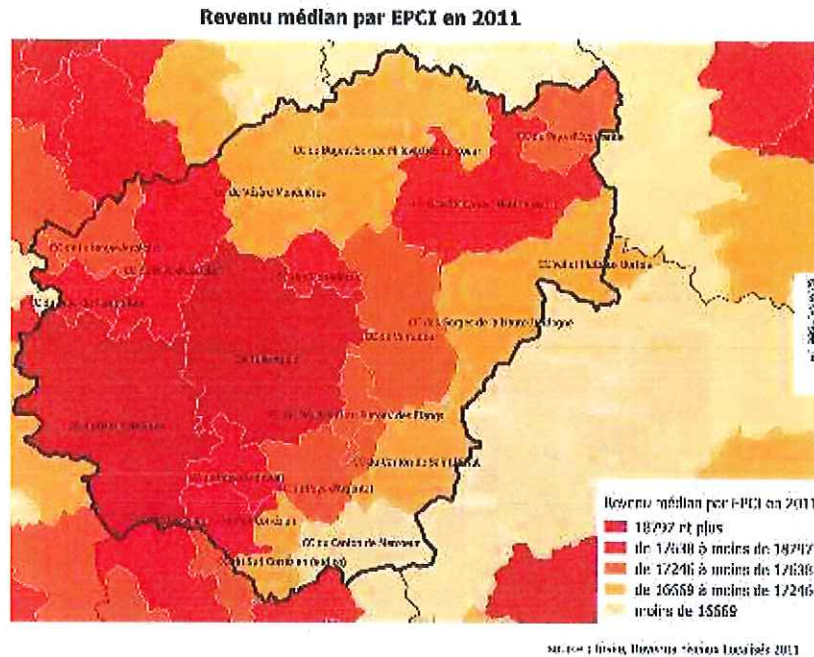


Cette carte montre l'attractivité des lycées de Brive sur l'ensemble de l'arrondissement et au-delà vers quelques communes du sud-ouest de l'arrondissement de Tulle. Les lycées de Tulle rayonnent sur une part importante de cet arrondissement, à l'exception du secteur d'Egletons qui recrute pour partie sur les collèges de Meymac et de Neuvic, ces deux collèges ayant également vocation à s'orienter vers les lycées d'Ussel. En revanche, le nord de l'arrondissement de Tulle est rattaché aux lycées de Tulle, il en va de même du Sud, à l'exception des deux communes qui sont tournées vers le Cantal. L'arrondissement d'Ussel est majoritairement dirigé vers le lycée d'Ussel, à l'exception du secteur de Bort qui dispose de son propre lycée.

communes porteurs(es) d'opérations accompagnées, comme pour la Région, soit au travers de crédits sectoriels, soit au moyen de crédits territoriaux.

- Evaluation au regard de la solidarité financière

- le revenu médian par EPCI



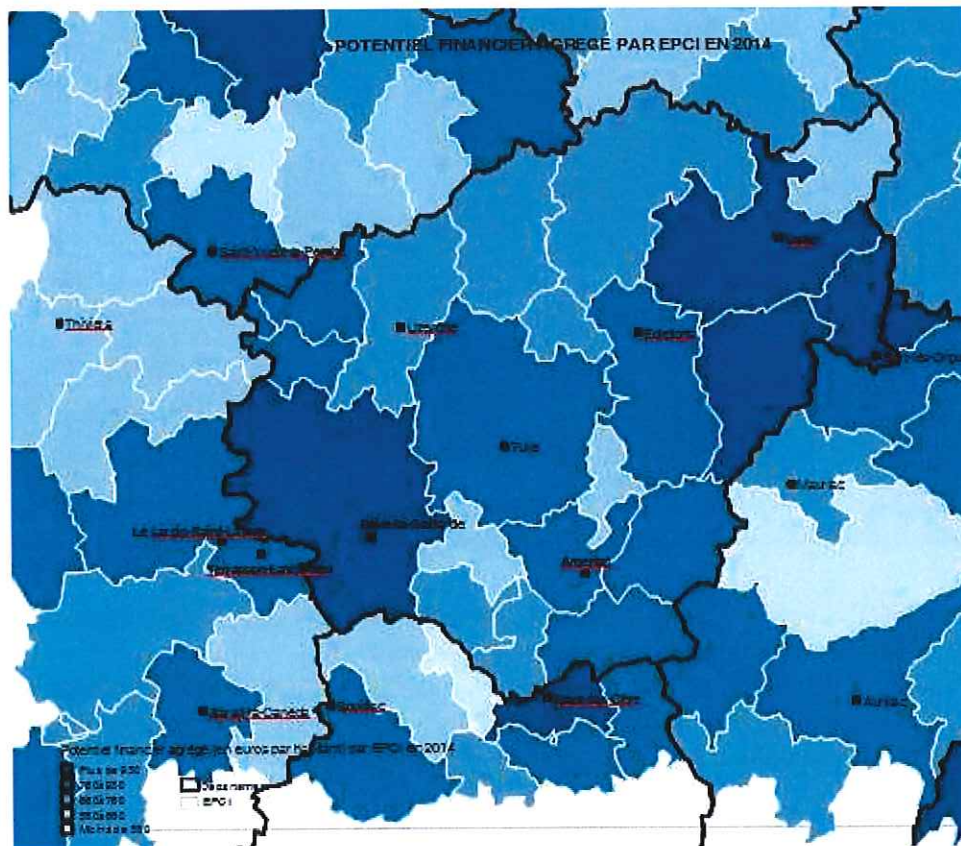
Les revenus fiscaux localisés sont établis à partir du fichier des déclarations de revenu des personnes physiques. Le revenu fiscal médian est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié un revenu supérieur.

Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

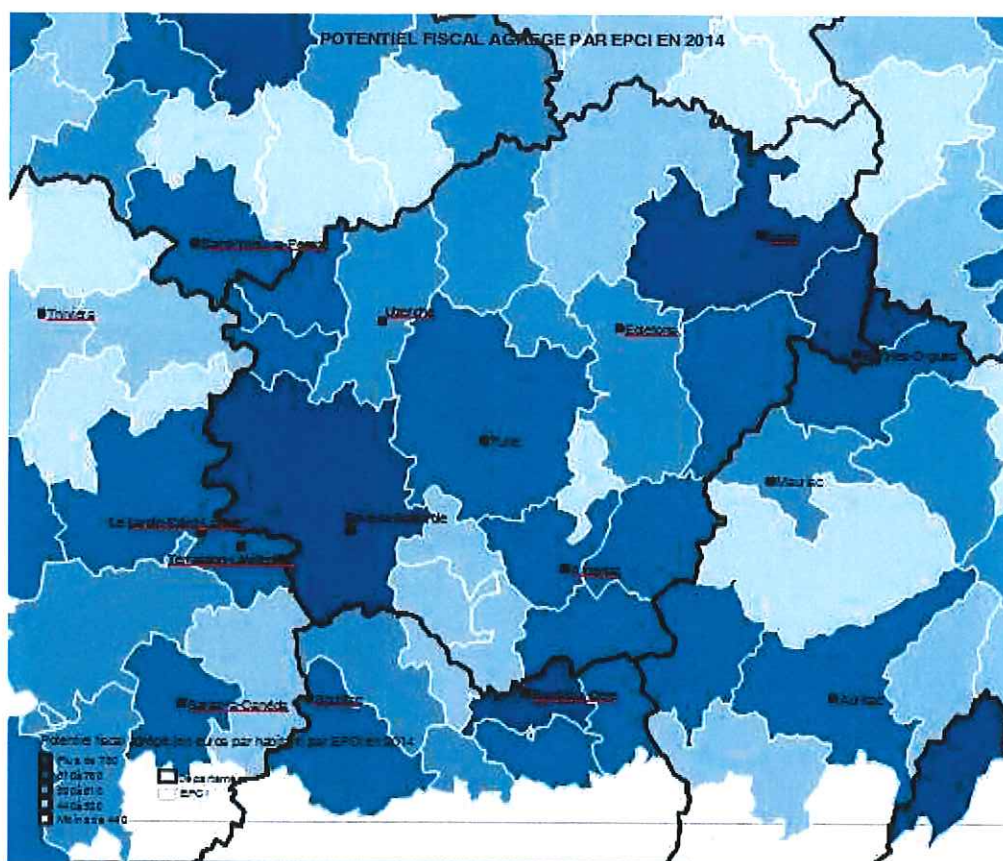
Les revenus des ménages sont évidemment inégaux selon les EPCI. La carte montre qu'il est possible d'obtenir une situation plus égalitaire par des regroupements dans deux secteurs où voisinent des territoires « riches » et des territoires « pauvres » : la Haute-Corrèze, le Sud-Est.

- le potentiel financier agrégé par EPCI



Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires reçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis, l'année précédente, par le groupement et ses communes au titre de la suppression des contingents communaux d'action sociale et de la TASCOM.

- le potentiel fiscal agrégé par EPCI



source : DGCL

Le CGCT – article L2336-2 prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) d'un ensemble intercommunal résulte de l'addition des montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme :

a) Du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales perçus par le groupement et ses communes membres ;

3° les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;

4° les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux, de la surtaxe sur les eaux minérales et de la redevance communale des mines ;

5° le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

La création des deux agglomérations a permis une certaine solidarité en mettant dans le même ensemble des communes « riches » et les territoires environnants. En Haute-Corrèze et dans le Sud-Est, il paraît possible d'accroître la solidarité en regroupant des EPCI à potentiel fiscal faible et des EPCI à potentiel fiscal élevé.

Les cartes montrent aussi que la présence de petites communautés n'est pas favorable à la solidarité. Certaines de ces petites communautés ont en effet un potentiel financier nettement inférieur à la moyenne (Pays d'Eugurande, Doustre et Plateau des Etangs, Pays de Beynat, etc). Leur regroupement avec des communautés voisines plus riches permettrait donc d'obtenir une répartition plus équilibrée. Réciproquement, certaines petites communautés ont un potentiel financier élevé et des fusions avec des voisins moins favorisés seraient bénéfiques pour la solidarité.

Par ailleurs, si la fiscalité professionnelle unique est la formule fiscale de droit commun des communautés d'agglomération ; en Corrèze, 12 communautés de communes sur 18 (soit 66 %) ont adopté ce régime fiscal, la moyenne nationale est de 56 % pour les communautés de communes. Les autres communautés sont soumises au régime fiscal des 4 taxes, dont deux avec une fiscalité professionnelle de zone. Ce choix de régime fiscal est indépendant du nombre de communes et de la population regroupée.

Régime fiscal	Nombre d'EPCI
Fiscalité professionnelle unique	14
Fiscalité additionnelle	4
Fiscalité additionnelle avec taxe professionnelle de zone d'activités économiques	2
total	20

1-2- Les syndicats

* Vue d'ensemble

Au 1^{er} janvier 2015, la Corrèze compte 32 syndicats intercommunaux (dont 25 SIVU et 7 SIVOM), 24 syndicats mixtes fermés et 8 syndicats mixtes ouverts, soit un total de 64 groupements sans fiscalité propre. La plupart fonctionne avec des contributions budgétaires de leurs membres (54) soit plus de 84 % d'entre eux, 7 (11 %) avec des contributions fiscalisées de leurs membres. Les moyennes nationales sont de 93 % des syndicats financés par des contributions budgétaires et seulement 1, 85 % avec des contributions fiscalisées.

La Corrèze ne comporte pas de pôle métropolitain et afin de ne pas rajouter une couche à un paysage institutionnel déjà riche et de ne pas compromettre les fusions d'EPCI à fiscalité propre, aucun pôle d'équilibre territorial et rural n'a été constitué en Corrèze, dans le cadre des dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. La nouvelle carte des EPCI à fiscalité propre montre qu'il n'y a pas besoin de PETR sur le nord-est du département (fusion de 6 communautés de communes) et sur le sud du département (fusion de 6 communautés de communes). Il y a peut-être un espace pour un PETR dans la zone de Lubersac-Pompadour et Uzerche.

En Corrèze, 19 syndicats ont un périmètre inclus totalement dans celui d'une

communauté. Le devenir de ces syndicats doit être examiné au regard des compétences des intercommunalités à fiscalité propre, afin de supprimer les doublons.

Certains syndicats mixtes ouverts comptent, parmi leurs membres, des collectivités ou établissements publics situés hors du département, en charge notamment de la collecte et du traitement des ordures ménagères, du parc naturel régional de Millevaches et de l'aérodrome de Brive-Souillac.

La taille moyenne des groupements sans fiscalité propre :

Nature juridique	Corrèze : moyenne en :		France entière : moyenne en :	
	Nb de communes	Nb d'habitants	Nb de communes	Nb d'habitants
Syndicats intercommunaux	7,7	7 228	8,9	14 323

Source / DGCL, BANATIC mise à jour le 01/01/2015

La répartition par nombre de communes regroupées fait ressortir, pour les syndicats intercommunaux corréziens, une moyenne proche de la moyenne de la France entière. En revanche, s'agissant du nombre d'habitants, la moyenne corrézienne est là encore presque doublée par la moyenne nationale. Pour les syndicats mixtes corréziens, le nombre moyen est proche de 20 communes membres, de 3,4 groupements membres et de 2,4 personnes morales de droit public membres ; la moyenne nationale est de 27,4 communes, 3,7 groupements membres et 2,4 personnes morales de droit public.

Les principaux domaines de compétence des syndicats sont :

- l'eau (traitement, adduction, distribution) : 12 dont 10 SIVU,
- les actions environnementales : 6 dont 5 SIVU,
- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie : 5 dont 3 SIVU,
- le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : 6 syndicats mixtes dont 5 SM fermés,
- le tourisme : 5 syndicats mixtes dont 4 SM fermés.

Le champ d'intervention des syndicats est toujours relativement large :

- l'assainissement collectif,
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité économique et actions de développement économique ; les EPCI à fiscalité propre siégeant au sein de syndicats mixtes ouverts,
- les établissements scolaires, en particulier dans le cadre de regroupements pédagogiques intercommunaux...

* Evolution du nombre de syndicats

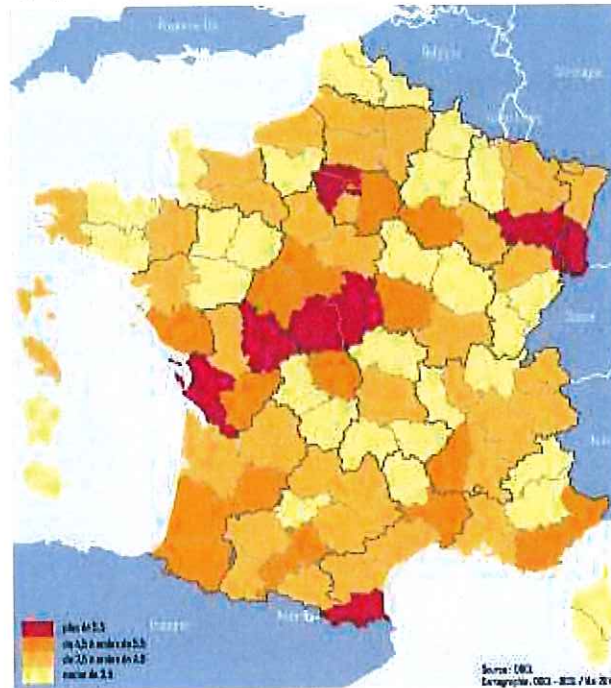
Le nombre de syndicats a fortement diminué depuis le 1^{er} janvier 2011. En effet, à cette date, la Corrèze comptait 99 EPCI sans fiscalité propre. En 4 ans, leur nombre a diminué de plus de 35 %, soit la disparition de plus d'un syndicat sur trois et une moyenne de 10 suppressions de syndicat par an, sur la période de 2011 à 2015.

Les comparaisons nationales montrent que la Corrèze a été performante en termes de

suppression de syndicats et que le nombre de syndicats rapporté au nombre de communes est modéré.

- nombre de syndicats par commune

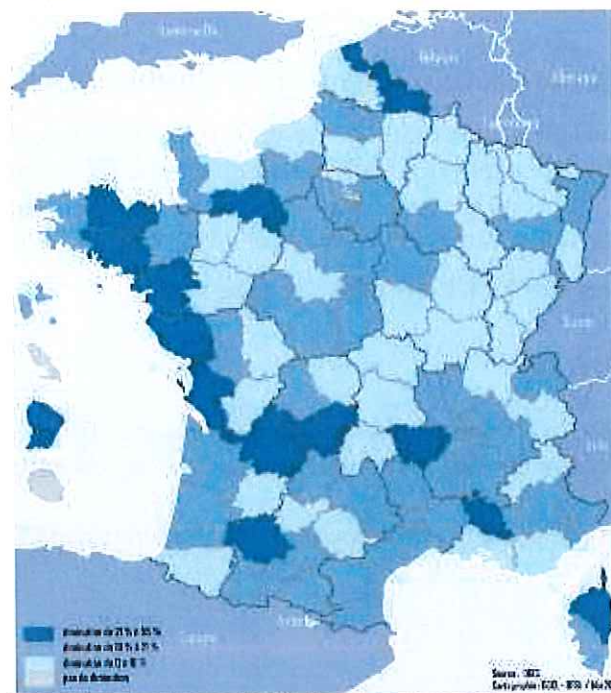
Nombre moyen de syndicats auxquels adhère une commune



Cette carte montre que dans 17 départements, dont celui de la Corrèze, les communes adhèrent en moyenne à moins de 3 syndicats, tandis que dans 6 départements, les communes sont membres de plus de 6 syndicats en moyenne.

- Evolution du nombre de syndicats

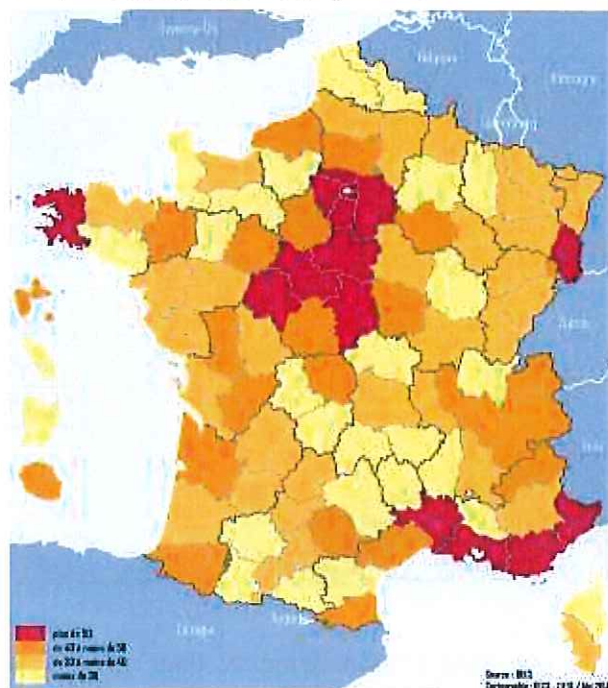
Evolution du nombre de syndicats entre début 2010 et début 2014



La carte fait ressortir une diminution du nombre de syndicats dans la presque totalité des départements. Cependant cette diminution est très inégale sur le territoire. Elle est nettement plus forte en Corrèze.

-Nombre de syndicats pour 100 communes

Nombre de syndicats pour 100 communes



Cette carte montre que le nombre de syndicats pour 100 communes est très variable d'un département à l'autre. Pour une moyenne de 37 syndicats pour 100 communes par département, ce ratio est inférieur à 25 dans 10 départements, dont la Corrèze, et supérieur à 60 dans 8 départements.

1-3 – l'évolution constatée depuis le 1^{er} janvier 2011

Le droit commun de l'intercommunalité et la mise en œuvre de dispositifs temporaires d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité définis par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 permettent de constater une forte évolution du paysage intercommunal corrézien sur les 4 dernières années, avec les évolutions suivantes.

Evolution des périmètres des EPCI à fiscalité propre :

Au 1^{er} janvier 2012 :

- Transformation de la communauté de communes de Tulle et Coeur de Corrèze en communauté d'agglomération avec intégration de la commune isolée de Gimel-les-Cascades,
- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Brive à la commune isolée

de Voutezac,

Au 1^{er} janvier 2013 :

- Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Argentat à la commune isolée de Saint-Martin-la-Méanne,
- Extension du périmètre de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze aux communes isolées de Courteix, Saint-Angel, Saint-Fréjoux et à la commune de Saint-Rémy (membre de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur),
- Extension du périmètre de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne à la commune isolée de Soursac,
- Extension du périmètre de la communauté de communes du canton de Beynat à la commune de Ménoire (membre de la communauté de communes du pays d'Argentat),
- Réduction du périmètre de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère par retrait de la commune de Salagnac (24) qui devient membre de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,

Au 1^{er} janvier 2014 :

- Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Uzerche aux communes de Vigeois et d'Orgnac-sur-Vézère (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et à la commune isolée de Perpezac-le-Noir,
- Création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Pardoux-l'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac, qui devient la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;
- Dissolution de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir,
- Extension du périmètre de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur à la commune de Peyrelevade (membre de la communauté de communes du plateau de Gentioux),
- Création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du plateau Bortois et de Bort-Lanobre-Beaulieu avec extension à la commune isolée de Sarroux, qui devient la communauté de communes Val et plateaux Bortois.

- Suppression de syndicats :

Au 1^{er} janvier 2012

- Syndicat mixte pour le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Tulle,
- Syndicat d'électrification rurale de la région d'Egletons, syndicat intercommunal d'électrification de la région de Brive, syndicat d'électrification de Bar-Montane-Treignac, syndicat intercommunal d'électrification d'Argentat, syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Ayen, syndicat intercommunal d'électrification de Tulle-Nord, syndicat intercommunal d'électrification de Tulle-Sud, syndicat intercommunal d'électrification de Seilhac, syndicat intercommunal de Sainte-Féréole, syndicat

intercommunal d'électrification d'Orgnac-sur-Vézère, syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Canillac, syndicat intercommunal d'électrification de Larche, et syndicat intercommunal d'électrification de la Haute-Vézère,

Au 1^{er} janvier 2013

- Syndicat intercommunal à vocation multiple Vianon Luzège,
- Syndicat intercommunal de développement de la Xaintrie,
- Syndicat intercommunal des zones industrielles de Saint-Julien-aux-Bois et Rilhac-Xaintrie,
- Syndicat intercommunal de Bugeat,
- Syndicat intercommunal du canton de Juillac,

Au 26 septembre 2013

- Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Laguenne, Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel,

Au 1^{er} janvier 2014

- Syndicat intercommunal de Naves-Seilhac-Tulle pour la construction d'un centre équestre à Naves,
- Syndicat mixte de développement économique du Pays de Brive (SYMA A20),
- Syndicat intercommunal d'équipement sportif et touristique de l'Abeille,
- Syndicat intercommunal d'équipement de la région de Lubersac (SICREL),
- Syndicat intercommunal du foyer résidence pour personnes âgées de la région de Juillac,
- Syndicat intercommunal de reconstruction du centre de secours d'Allassac,
- Syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours du pays de Brive-la-Gaillarde,
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement de Collonges-Meyssac,
- Syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Juillac,
- Syndicat intercommunal à vocation unique de Montaignac-Saint-Hippolyte,

Au 1^{er} février 2014

- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Seilhac,

Au 18 mars 2014

- Syndicat intercommunal d'équipement de la région d'Objat Saint-Aulaire,

Au 22 mai 2014

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Yssandonnais,

Au 29 juillet 2014

- Syndicat intercommunal à la carte des eaux du Coiroux et assainissement,

Au 1^{er} janvier 2015

- Syndicat mixte d'aménagement du Causse Corrézien,

Au 4 février 2015

- Syndicat intercommunal à la carte du Pays de Meymac,

Au 6 août 2015

- Syndicat à vocation unique du Pays de Neuvic.

2- Les compétences : un degré d'intégration inférieur à la moyenne nationale

Il est rappelé au préalable que les compétences relèvent du libre choix des élus sous la seule réserve des compétences obligatoires ou optionnelles fixées par la loi. Le schéma ne contient donc pas de prescriptions à cet égard. En revanche, l'analyse de l'exercice des compétences met en évidence des besoins de rationalisation des périmètres et des structures.

2-1- Vue d'ensemble

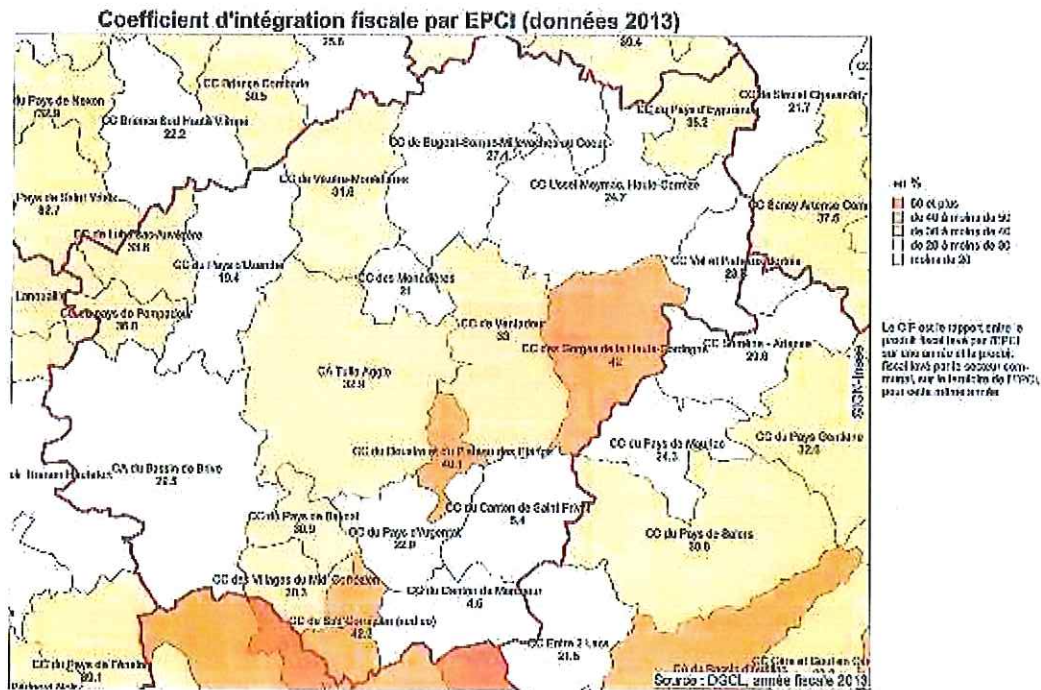
Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue donc un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Sur la base des données DGCL 2014, 15 EPCI à fiscalité propre ont un coefficient d'intégration fiscale inférieur à la moyenne de leur strate, 1 EPCI a un CIF égal à la moyenne de sa strate et 4 EPCI ont un CIF supérieur à cette moyenne ; le CIF moyen des communautés d'agglomérations corréziennes se situe à 0,311727, la moyenne de la strate étant de 0,342177 ; en ce qui concerne les communautés de communes à FPU, le CIF moyen en Corrèze est de 0,233051, la moyenne de la strate étant de 0,351876. S'agissant des communautés de communes sans FPU, le CIF moyen en Corrèze est de 0,223117, la moyenne de la strate est de 0,317948.

Ainsi, l'intégration des communautés de communes corréziennes est presque de 10 points inférieure à la moyenne nationale.

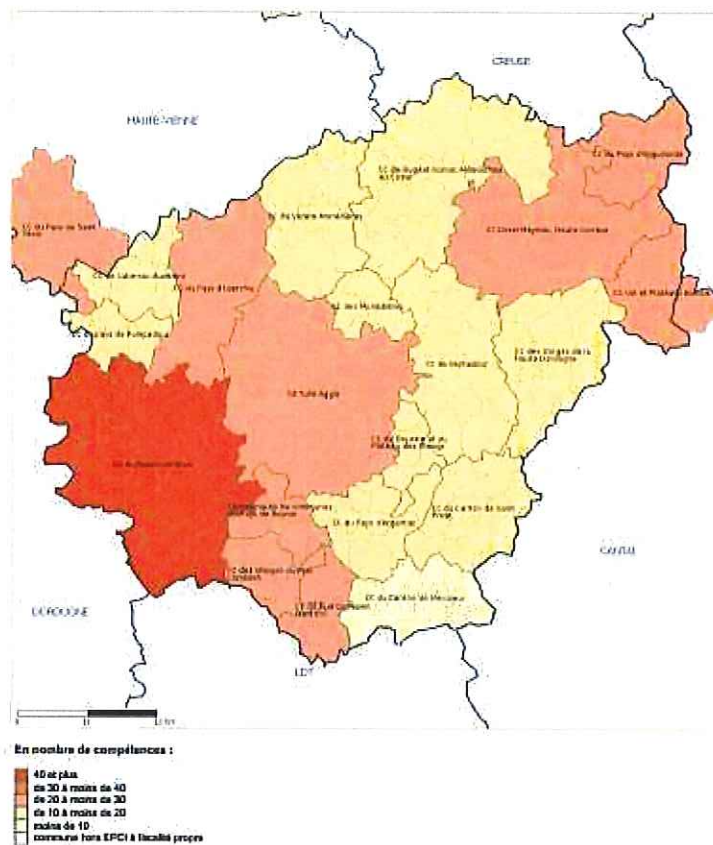
Coefficient d'intégration fiscale 2014	De 0 à 0,14	De 0,15 à 0,29	De 0,30 à 0,50
Nombre d'EPCI	2	7	11
Données 2014 en %	10	35	55
Rappel données 2010 en %	27	42	31

La carte ci-après retrace le coefficient d'intégration fiscale des EPCI (données DGCL 2013) et fait ressortir que le degré d'intégration fiscale n'est pas en corrélation avec la taille des EPCI à fiscalité propre. Néanmoins, les CIF les plus élevés se trouvent dans des EPCI de moins de 5 000 habitants.



La carte ci-dessous met en évidence le nombre de compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015 en Corrèze.

Nombre de compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre au 1er Janvier 2015 - Département : Corrèze



Un argument parfois avancé en faveur d'intercommunalités de petite taille est qu'elles permettraient une plus forte intégration. La réalité corrézienne, telle qu'elle ressort de cette carte, ne valide pas cet argument.

Ainsi, en termes de compétences, seule l'une des communautés d'agglomérations exerce 40 compétences et plus, l'autre communauté d'agglomération et 7 communautés de communes assument de 20 à moins de 30 compétences, 10 EPCI à fiscalité propre exercent de 10 à moins de 20 compétences, seule une communauté de communes dispose de moins de 10 compétences.

Le contenu des compétences exercées en particulier par les communautés de communes, au-delà des compétences obligatoires d'aménagement et de développement économique, concerne les domaines suivants : actions environnementales (15) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (14), assainissement non collectif (13), action sociale (13), actions culturelles et socio-éducatives (10). Les champs de compétences exercés reflètent les grands domaines de l'action publique locale. La complémentarité de l'intervention entre les communes et les communautés est arrêtée, compétence par compétence, par la définition de l'intérêt communautaire, qui définit la règle du jeu, lorsque la loi le permet et qui relève de la seule compétence du conseil communautaire.

2-2 – Conditions d'exercice de certaines compétences structurantes

- L'aménagement et l'urbanisme

* Les PLU

En ce qui concerne les PLU intercommunaux, sur les 20 EPCI ayant leur siège en Corrèze la situation est la suivante :

- CC du Pays de Beynat : seul EPCI ayant un PLU i approuvé,
- CC des villages du Midi corrézien : compétence prise au 1er semestre 2014,
- CC du Sud Corrèzien : compétence prise au 1er semestre 2014,
- CC Val et plateau bortoïsi : compétence prise fin 2014,

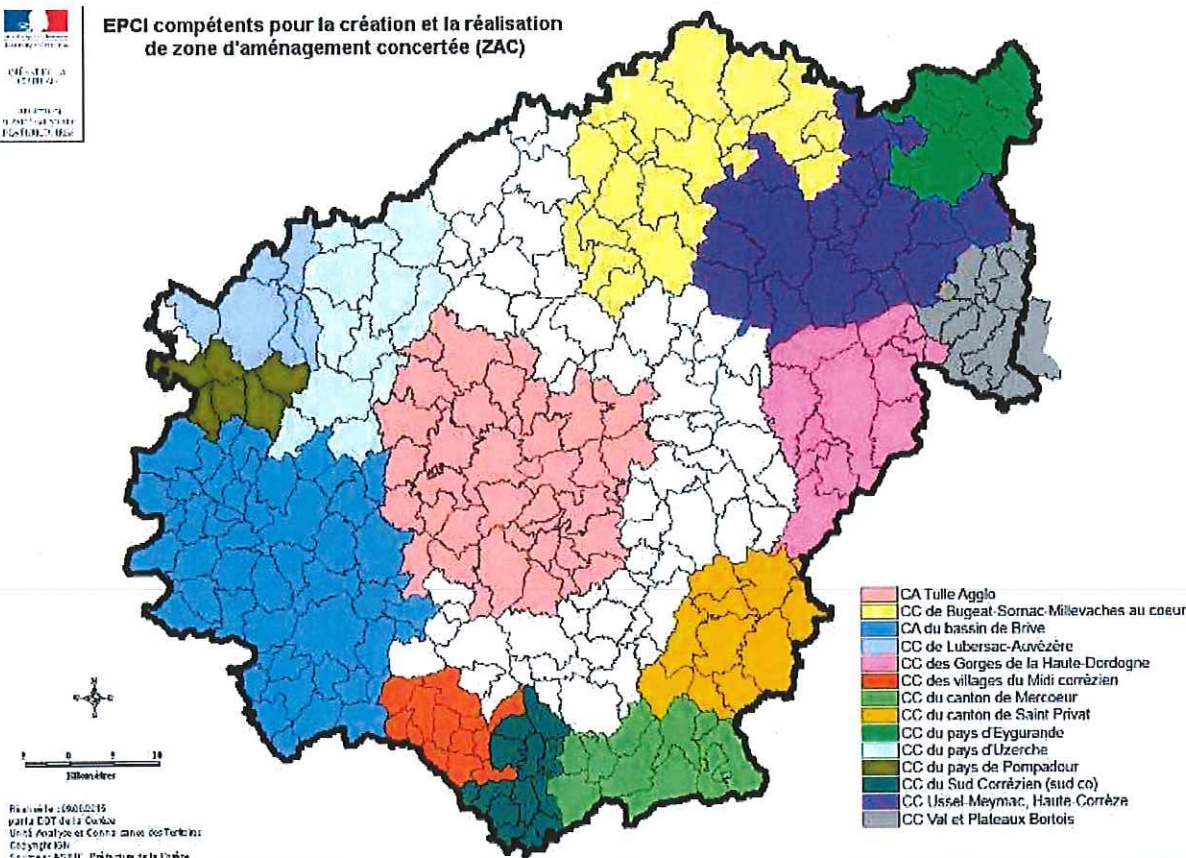
Des discussions sont avancées pour : _

- CC de Ventadour : présentation faite en bureau communautaire et conseil communautaire. Hypothèse de prise de compétence fin de l'automne 2015.
- CC du Pays d'Argentat : un vote (favorable) sur le principe a été fait par l'EPCI et les communes. Idée de travailler avec les CC de Saint-Privat et Mercœur pour une étude habitat et vers des PLU i mais incertitude du périmètre final du nouvel EPCI (à 6 ou à 2 fois 3)
- CC de Lubersac - Auvézère : hypothèse d'une prise de compétence fin 2015 (avant la fusion avec la CC du Pays de Pompadour).

* Les ZAC



EPCI compétents pour la création et la réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)



Seules 14 communautés sur 20 ont pris cette compétence, ce qui conduit à soulever la question de savoir si les autres ont la taille critique pour exercer cette compétence.

* Instruction des permis de construire

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme n'est plus assurée par les services de l'Etat dans les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale comprises dans un EPCI de plus de 10 000 habitants.

La prise de compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme interviendra de droit pour les communes qui approuvent une carte communale à compter du 27 mars 2014. Pour les communes déjà dotées d'une carte communale à la parution de la loi ALUR, la fin de mise à disposition des services de l'Etat interviendra à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour la Corrèze, les EPCI concernés sont au nombre de 5 :

- la communauté d'agglomération du Bassin de Brive,
- la communauté d'agglomération de Tulle Agglo,
- la communauté de communes de Ventadour,
- la communauté de communes du Pays d'Uzerche,
- la communauté de communes Ussel-Meymac-Haute-Corrèze.

Il reviendra aux communes concernées d'assurer l'instruction des actes d'urbanisme. Ces

échéances ont été partiellement prises en compte par les collectivités concernées. La solution la plus efficace est d'en charger les services de la communauté d'agglomération ou de communes par une mutualisation de service.

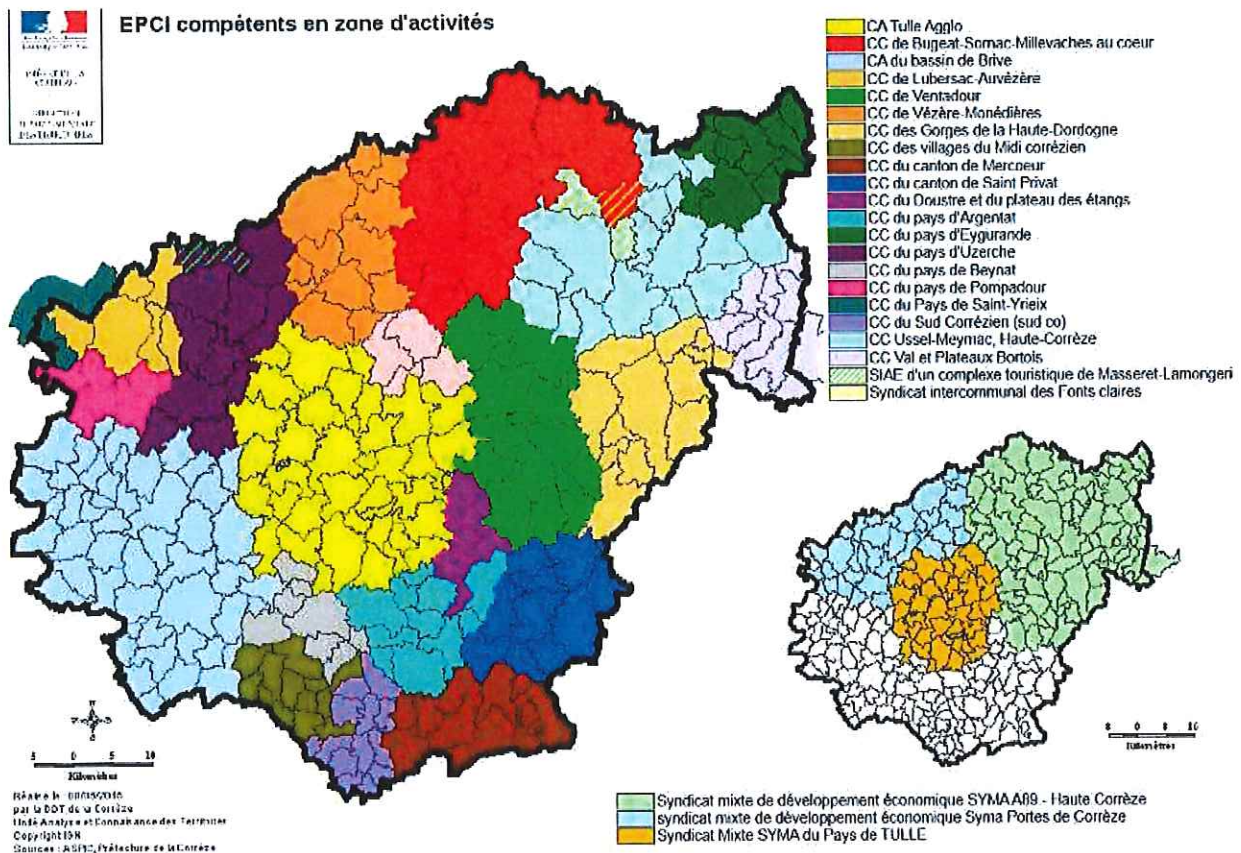
Actuellement, les solutions décidées ou envisagées sont les suivantes :

- les 28 communes concernées membres de la CABB voient l'instruction de leurs dossiers ADS assurée par les services de la CABB depuis le 18 juin 2015,
- les 9 communes concernées membres de Tulle Agglo voient l'instruction de leurs dossiers ADS assurée par les services de Tulle Agglo depuis le 1^{er} juillet 2015,
- les 4 communes concernées membres de la communauté de communes du pays d'Uzerche voient l'instruction des dossiers ADS confiée à cet EPCI à fiscalité propre,
- sur le territoire de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, la commune d'Ussel continue d'assurer l'instruction des dossiers ADS situés sur son territoire, les communes d'Ambrugeat, Meymac et St Angel confient à la commune de Meymac le soin de procéder à cette instruction pour les dossiers qui les concernent.
- sur le territoire de la communauté de communes de Ventadour, la recherche d'une solution est en cours pour les 5 communes concernées membres de cette intercommunalité.

Cette situation tend à montrer que certaines communautés n'ont pas encore mis au point des solutions mutualisées.

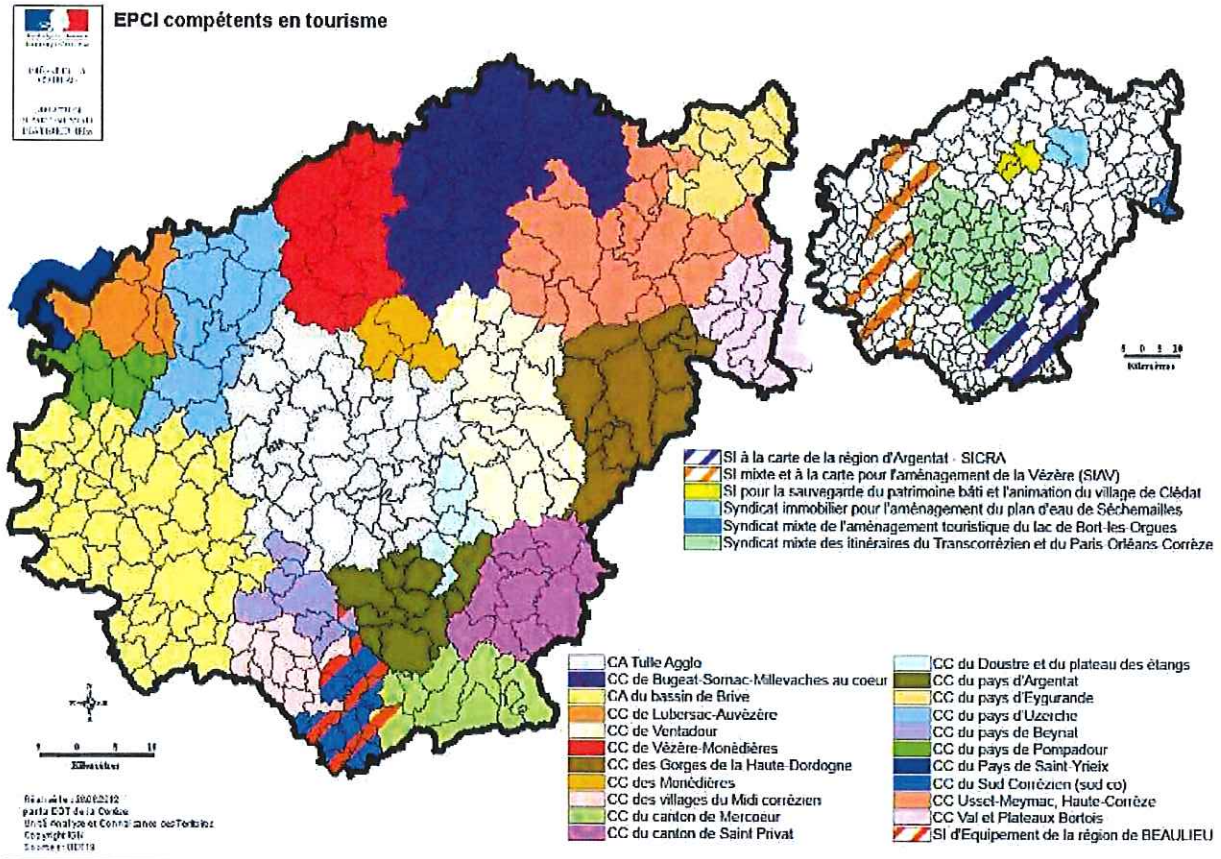
- Le développement économique

* les zones d'activité économique



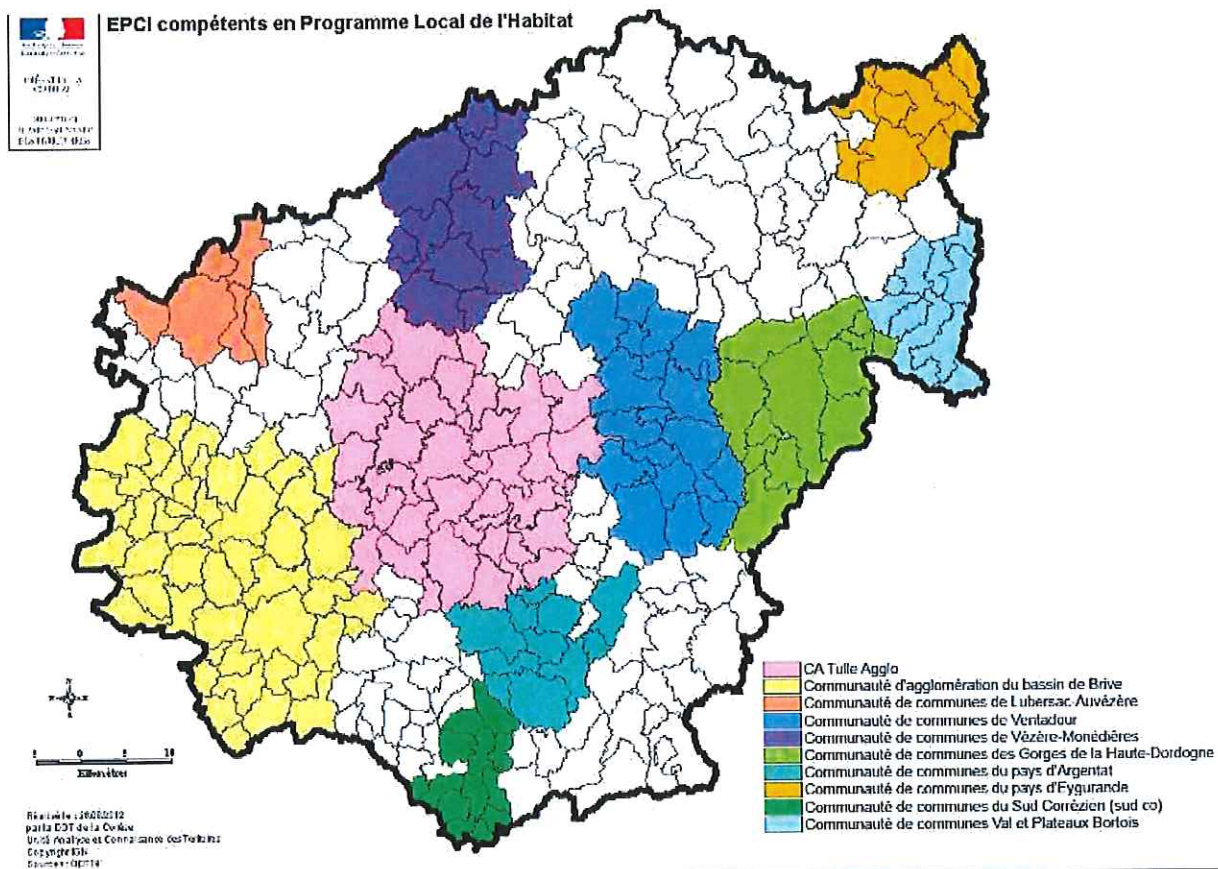
Il apparaît que des regroupements de communautés permettraient de faire l'économie de certains SYMA (carte située à droite).

*** le tourisme**

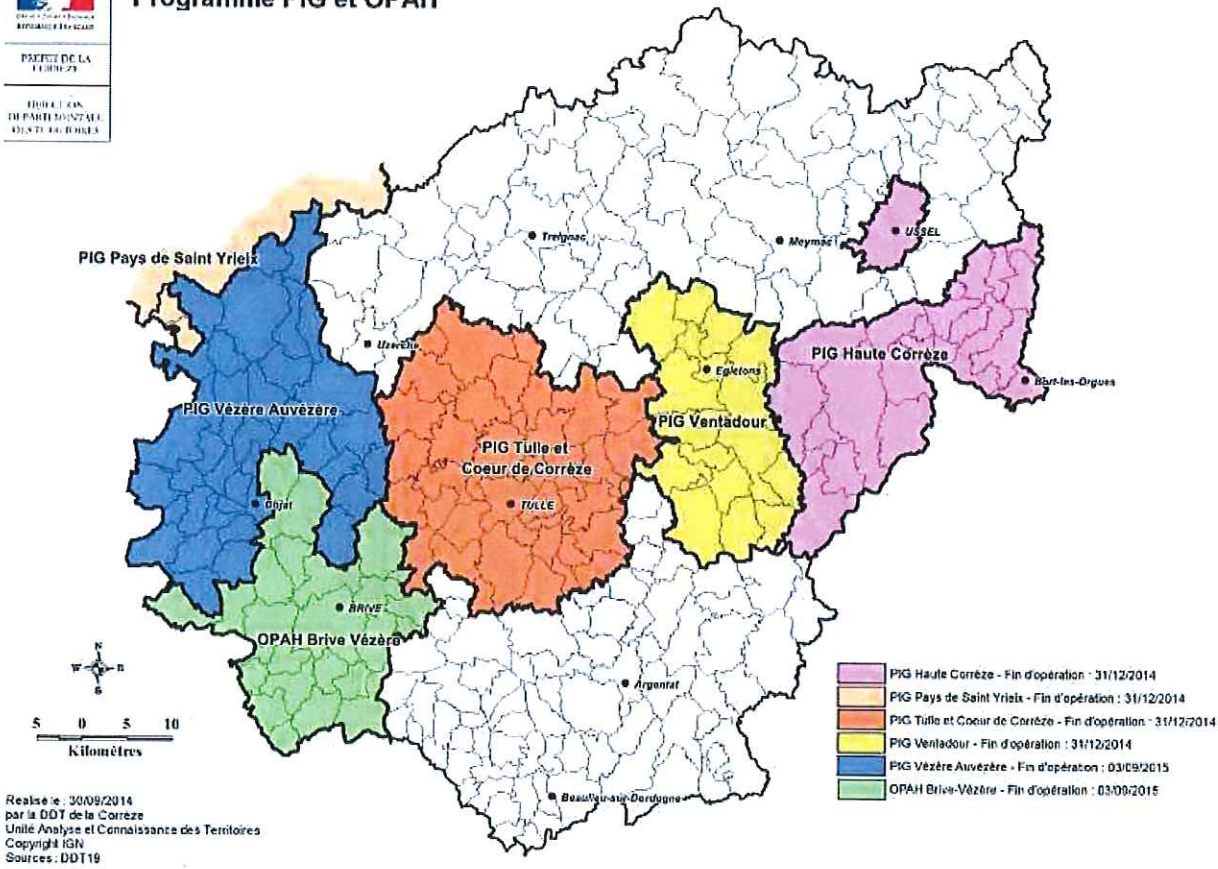


Il existe 7 syndicats chargés du tourisme alors que la compétence a été prise par toutes les communautés. La question des doublons est donc posée. Certains syndicats correspondent à des besoins ponctuels qui pourraient être repris par les communautés. Le SICRA d'Argentat (qui a aussi d'autres compétences) est destiné à disparaître dans le cas où se créerait un EPCI en Xaintrie et au-delà. La communauté de communes du Sud corrézien et le SIERB ont des périmètres proches.

le logement

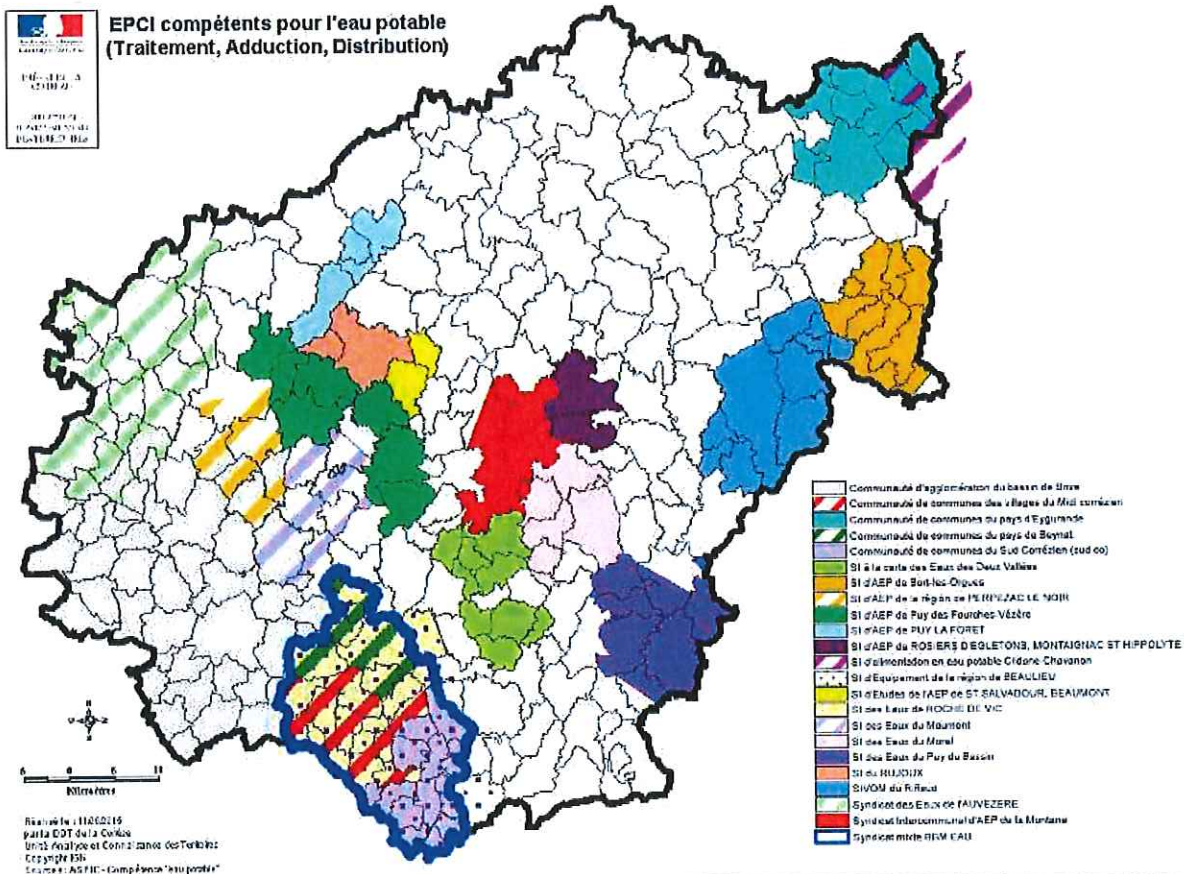


Programme PIG et OPAH



Toutes les communautés n'ont pas la compétence PLH. Deux PLH seulement ont été approuvés (agglomérations de Tulle et de Brive). La couverture est meilleure pour les OPAH mais pas intégrale alors que les besoins en matière de rénovation de l'habitat ancien sont flagrants.

* l'eau potable

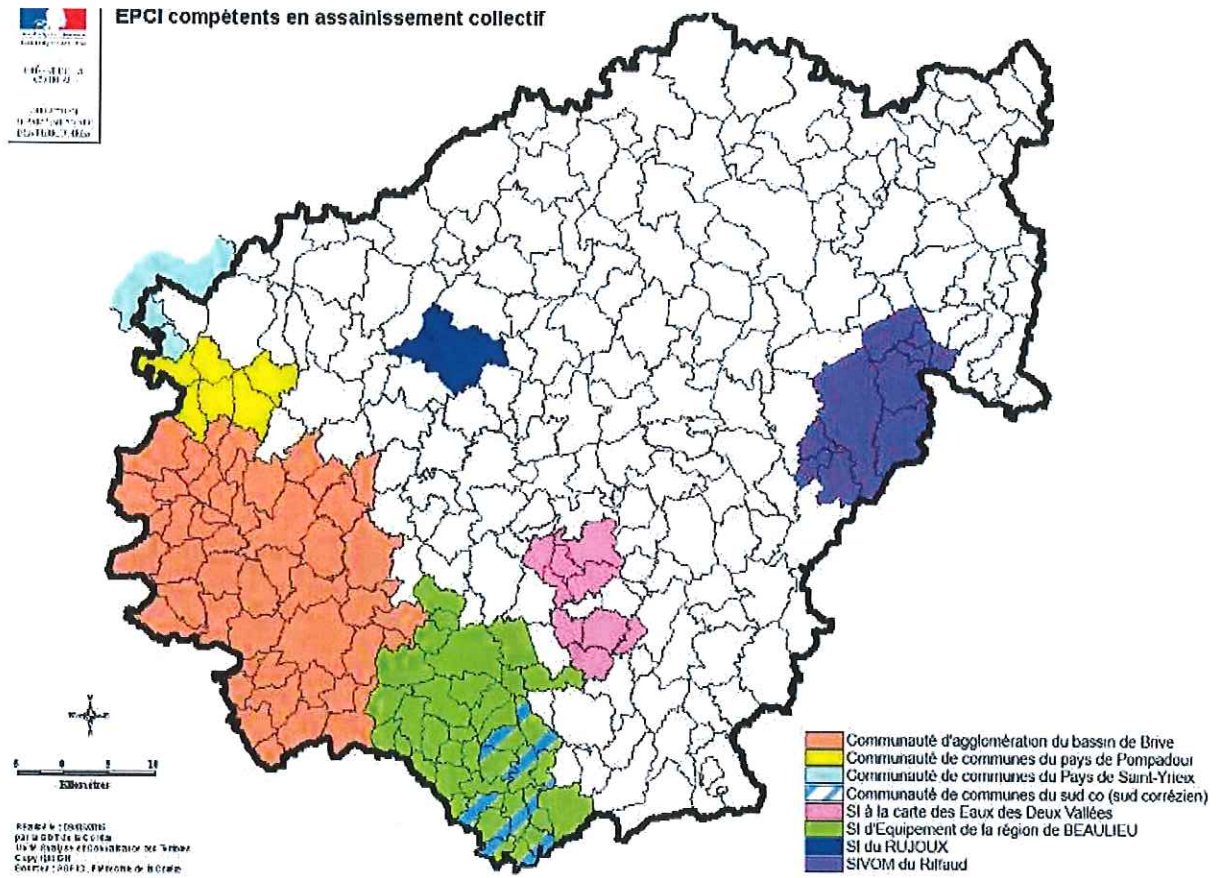


La compétence est rarement exercée par des communautés et elle est souvent restée communale. Cette situation se justifie dans une certaine mesure par des caractéristiques propres à la Corrèze, à savoir une ressource locale abondante et peu coûteuse. La pérennité de cette situation est cependant en question : vulnérabilité aux pollutions et autres aléas, épuisement de certains cours d'eau.

* l'assainissement



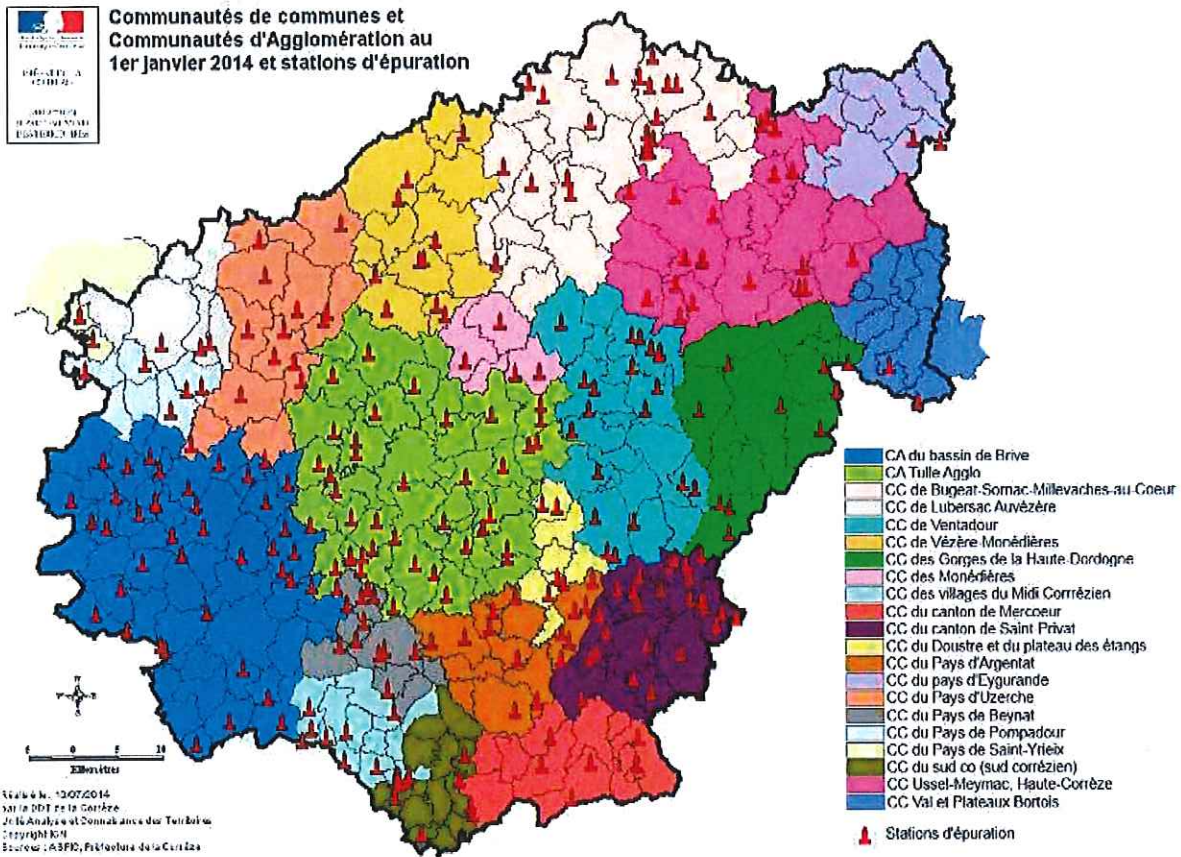
EPCI compétents en assainissement collectif



PROJET DE DÉLIMITATION
PAR DÉCRET EN 2016
DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DE TERRAIN
CAPPY (RUE)
CORRÈZE (19000) - FRANCE



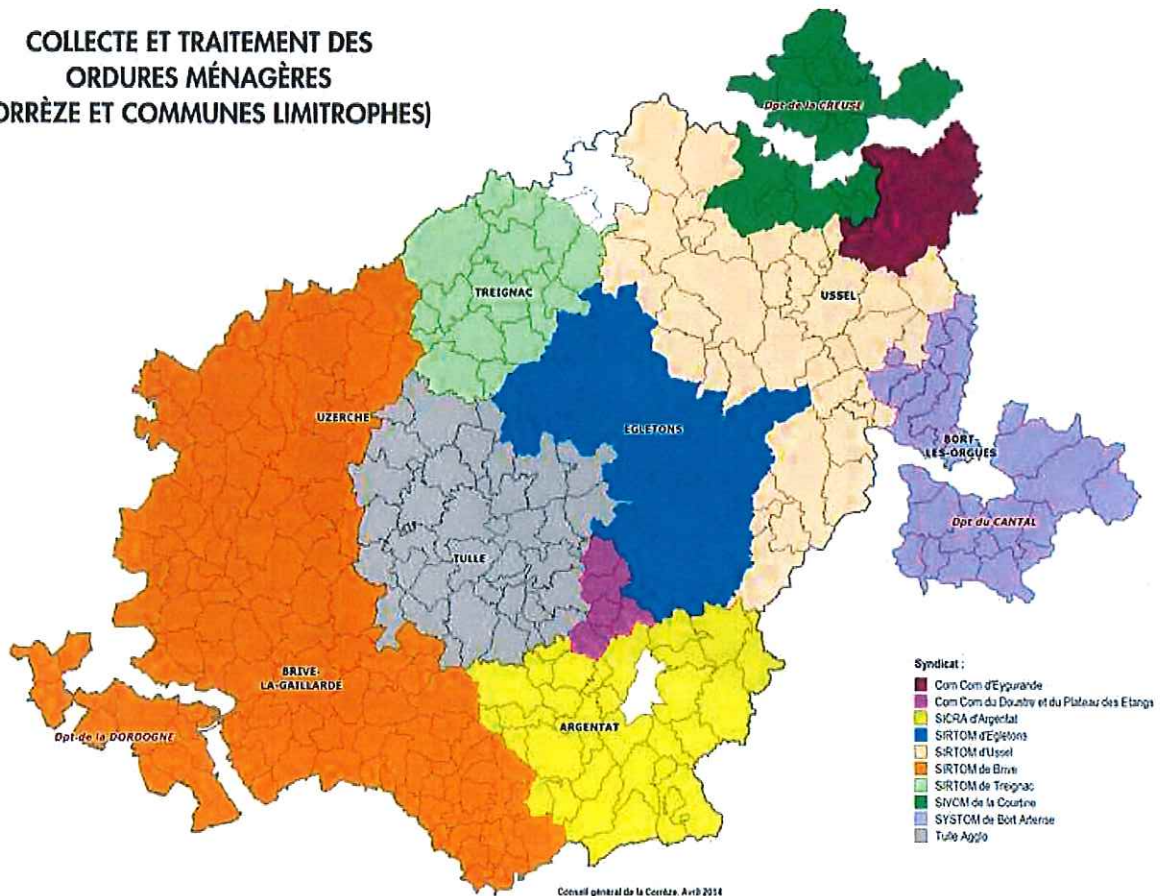
Communes et Agglomérations de la Corrèze au 1er janvier 2014 et stations d'épuration



Il apparaît que cette compétence est rarement assurée par les EPCI à fiscalité propre alors même que les stations d'épuration sont nombreuses.

* les déchets

COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (CORRÈZE ET COMMUNES LIMITOPHES)



La collecte des déchets ménagers est assurée par 10 EPCI (1 communauté d'agglomération, deux communautés de communes et 7 syndicats) et 3 communes isolées.

L'évolution du périmètre des communautés conduira à rationaliser la carte de ces syndicats, dès lors que les périmètres syndicaux seront soit inclus, soit identiques.

Le traitement est sous la compétence du SYTTOM 19 (syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères), propriétaire des 2 usines d'incinération, et garantissant une péréquation des coûts de traitement sur l'ensemble du département. Cette échelle est pertinente pour le traitement et la pérennité de ce syndicat n'est pas en cause.

SECONDE PARTIE

PROPOSITIONS D'EVOLUTION INSCRITES AU SCHEMA

I- Les orientations du préfet et la concertation avec les élus

I-1- Les orientations du préfet

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixe les objectifs que doit atteindre le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Si la Corrèze est intégralement couverte par des EPCI à fiscalité propre et ne comporte ni enclave, ni discontinuité territoriale, pour autant le projet de SDCI présenté par le préfet doit viser à rationaliser les périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants, par des propositions de création, transformation ou fusion d'EPCI, par la modification de leurs périmètres, par la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le schéma proposé par le préfet doit respecter les seuils de population fixés par la loi. La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; ce seuil est adapté sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'EPCI à fiscalité propre :

- * dont la densité démographique est inférieure à 51,7 hbts/km² (la moitié de la densité nationale), la Corrèze ayant une densité démographique de 41,2 hbts/km² inférieure à la densité nationale (103,4 hbts/km²) ; le seuil démographique applicable en Corrèze pour les EPCI peu denses est alors de 5 962 habitants ;
- * dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale, soit 31,0 hbts/km² ;
- * comportant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 ;
- * ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe.

S'agissant de la Corrèze, le seuil applicable aux EPCI à fiscalité propre et pour les projets d'EPCI à fiscalité propre est de 5 000 habitants, la grande majorité des EPCI à fiscalité propre étant située en zone de montagne tandis que le projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre, hors zone de montagne, vise la création d'un territoire d'une densité inférieure à 31,0 hbts/km² (projet de fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour : 7 742 hbts/255,4 km² soit 30,31 hbts/km²).

1-2- La concertation avec les élus

Selon les territoires, la réflexion sur l'évolution de la carte intercommunale est plus ou moins approfondie.

Les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) ont été invités, dès la réunion d'installation de la commission, faisant suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, le 15 juillet 2014, à un débat d'orientation sur les évolutions envisageables de l'intercommunalité dans le département. La CDCI a été, à nouveau, réunie le 24 avril 2015 pour présenter à ses membres le projet de loi NOTRe sur le volet intercommunalité et ouvrir à nouveau un débat sur les perspectives d'évolution de l'intercommunalité en Corrèze.

Afin de bâtir la nouvelle carte intercommunale, une large concertation a été mise en œuvre par le représentant de l'Etat et les sous-préfets dans chaque arrondissement. Un dialogue s'est engagé avec

les parlementaires, les présidents d'EPCI intéressés et les maires. Ces consultations ont fait ressortir que les élus étaient conscients de la nécessité de simplifier et de rationaliser la carte de l'intercommunalité.

Certaines communautés ont déjà atteint une structuration avancée. Dès lors, aucune proposition d'évolution de leur périmètre ne sera présentée (communauté d'agglomération du Bassin de Brive, communauté de communes du pays d'Uzerche), soit leur périmètre évoluera à la marge (communauté de communes de Ventadour).

Les collectivités ont été invitées à réfléchir sur leur devenir. Le présent schéma s'est efforcé de prendre en compte leurs projets. Une nouvelle communauté située en zone de montagne, en limite de département, a vocation à se maintenir interdépartementale (Creuse) car si un des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes de Val et Plateaux Bortois) qui la compose perd les 2 communes membres du Cantal (Lanobre et Beaulieu) à compter du 1^{er} janvier 2016 ; en revanche, une fusion est envisagée avec une communauté de communes du sud creusois (communauté de communes des Sources de la Creuse).

Sans ignorer les impératifs en matière de seuils de population, la démarche qui est présentée ici est plus globale. Elle s'appuie sur plusieurs facteurs indissociables : la prise en compte des flux socio-économiques, les réalités humaines, l'exercice des compétences au niveau intercommunal et la recherche d'une taille pertinente pour assurer le meilleur service possible à la population en fonction des orientations et des choix des élus communaux.

Sur cette base, le projet de schéma, qui a été présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 5 octobre 2015, évoque des regroupements d'EPCI à fiscalité propre et des clarifications pour les syndicats intercommunaux. Il s'est agi d'une première étape essentielle, celle qui a permis de mettre en œuvre une concertation approfondie des conseils municipaux, des conseils syndicaux et communautaires. Autant que faire se peut, cette concertation formelle, prévue par le législateur, a été complétée par des réunions, des échanges informels au cœur des territoires afin que le département de la Corrèze puisse bâtir une carte nouvelle de l'intercommunalité qui réponde à son caractère propre et à sa singularité et qui permette de créer une dynamique de projets au service de la population.

II- Les propositions d'évolution de la carte intercommunale

II-1- En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre

Les prescriptions du SDCI sont les suivantes :

- **prescription n°1** : fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour. Cette fusion permet d'atteindre une population de 7 742 habitants, appartenant au même bassin de vie ;
- **prescription n°2** : fusion de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et des communautés de communes de Vézère-Monédières et du Doustre et du Plateau des Étangs avec extension à la commune de Saint-Augustin (membre de la communauté de communes des Monédières). Cette fusion permet d'atteindre une population de 48 151 habitants, de développer la solidarité financière au sein du bassin d'emploi de Tulle et la coopération entre les territoires, déjà construite au moyen des actions menées sur le Pays de Tulle ;

Prescription amendée en CDCI

- Création d'un EPCI à fiscalité propre composé des communes de Affieux, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Lacelle, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Veix (membres de la communauté de communes de Vézère-Monédières) et des communes de Bonnefond, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lestards, Pradines, Tarnac, Toy-Viam et Viam (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur), pour atteindre une population de 5 063 habitants ;
- Extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche-Canillac, Saint-Pardoux-la-Croisille (membres de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs), et aux communes de Le Lonzac (membre de la communauté de communes de Vézère-Monédières) et de Saint-Augustin (membre de la communauté de communes des Monédières), pour atteindre une population de 43 890 habitants.

- **prescription n°3** : fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien, du Sud Corrézien, du Pays d'Argentat, du canton de Mercoeur et du canton de Saint-Privat. Cette fusion permet d'atteindre une population de 24 780 habitants, afin d'accroître la solidarité financière et de renforcer la coopération actuelle dans le cadre du Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne ;

Prescription amendée en CDCI

- Fusion des communautés de communes du canton de Beynat, du Midi Corrézien, du Sud Corrézien et de Cère et Dordogne (Département du Lot, 46) avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur), pour atteindre une population de 21 752 habitants ;
- Fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension aux communes de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs), et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La-Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur), pour atteindre une population de 11 878 habitants.

- **prescription n°4** : extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour aux communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Église et Sarran (membres de la communauté de communes des Monédières). Cette fusion permet d'atteindre une population de 10 449 habitants, dans le bassin de vie d'Egletons ;

- **prescription n°5** : fusion des communautés de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur, d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne et de Val et Plateaux Bortois (en prenant en compte la réduction du périmètre de cette CC au 1^{er} janvier 2016 suite au retrait des communes cantaliennes de Lanobre et Beaulieu). Cette fusion

permet d'atteindre une population de 33 063 habitants, dans la zone d'emploi d'Ussel, tout en renforçant la solidarité financière et la collaboration dans le cadre de la réflexion prospective sur l'aménagement du territoire. Cette nouvelle entité a vocation à s'étendre dans un périmètre inter-départemental intégrant la communauté de communes des Sources de la Creuse au sud-est du département de la Creuse à l'issue d'un travail à venir de la CDCI. Elle aurait alors une population de 34 973 habitants.

Prescription amendée en CDCI

Fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (Département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur), pour atteindre une population de 34 043 habitants.

II-2- En ce qui concerne les EPCI sans fiscalité propre

Les prescriptions du SDCI portent sur la dissolution des syndicats suivants :

II-2- 1- Syndicats inclus dans le périmètre actuel d'un EPCI à fiscalité propre

L'inclusion du syndicat dans le périmètre actuel d'un EPCI à fiscalité propre ne préjuge cependant pas de la reprise de la compétence de ce syndicat par l'EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres. En effet, il appartient aux communes membres du syndicat de se prononcer sur le devenir des compétences du syndicat, en tant que de besoin, en lien avec l'EPCI à fiscalité propre.

-**prescription n°6** : dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'Ambrugeat/Davignac,

- **prescription n°7**: dissolution du syndicat intercommunal de Millevaches-Chavanac,

- **prescription n°8**: dissolution du syndicat intercommunal pour la sauvegarde du patrimoine bâti et l'animation du village de Clédât,

- **prescription n°9** : dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du pays de Tulle,

II-2-2- Syndicats à faible activité, au regard des dépenses de fonctionnement et (ou) d'investissement

- **prescription n°10** : dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée du Doustre,

La dissolution de ce syndicat est intervenue à compter du 31 décembre 2015 (arrêté préfectoral du 28 décembre 2015).

- **prescription n°11** : dissolution du syndicat de l'Etang Prévot,

Prescription amendée en CDCI
Maintien du syndicat de l'Etang Prévot.

- **prescription n°12** : dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour le service rural des communes de Bellechassagne, Chaveruche, Lignareix, Saint-Fréjoux et Saint-Pardoux-le-Vieux,
- **prescription n°13** : dissolution du syndicat mixte du pays d'art et d'histoire Ventadour Troubadours entre gorges et hautes terres corréziennes,

La dissolution de ce syndicat est intervenue à compter du 31 décembre 2015 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2015).

- **prescription n°14** : dissolution du syndicat intercommunal des Fonts Claires,
- **prescription n°15** : dissolution du syndicat intercommunal pour la promotion et l'enseignement de la musique,
- **prescription n°16** : dissolution du syndicat intercommunal pour la protection et la promotion de la Tourbière du Longeroux et de son environnement,
- **prescription n°17** : dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Marcillac-la-Croisille,

La dissolution de ce syndicat est intervenue à compter du 31 décembre 2015 (arrêté préfectoral du 16 décembre 2015).

II-2-3- Autres syndicats

La prescription n°18 porte sur un syndicat dont les membres sont favorables à sa dissolution, compte tenu de l'absence de projets d'avenir et des difficultés rencontrées pour assurer son bon fonctionnement.

- **prescription n°18** : dissolution du syndicat mixte des itinéraires du Transcorrézien et du Paris-Orléans-Corrèze (POC).

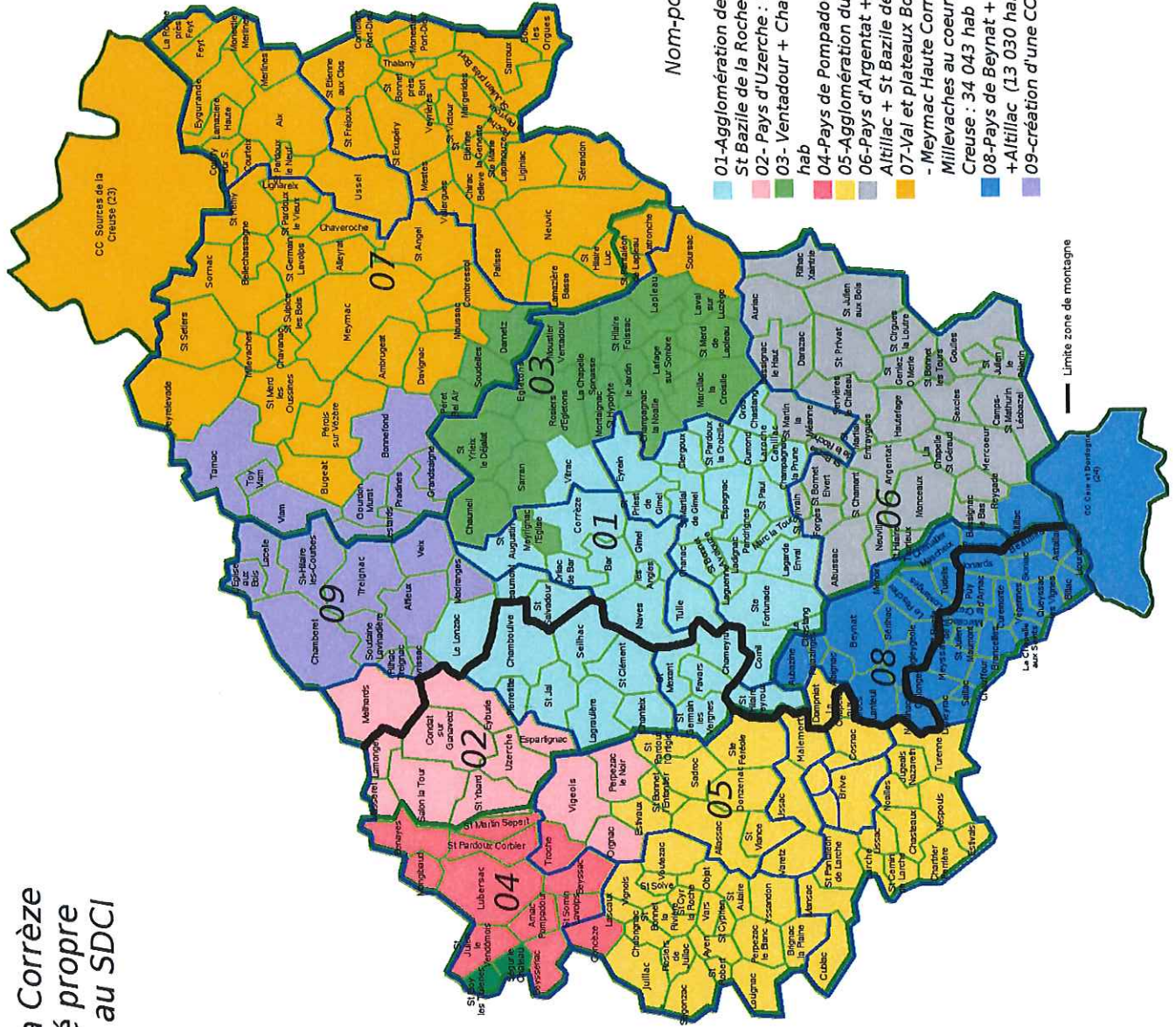
Par ailleurs, la prescription ci-après du projet de SDCI vise la rationalisation des syndicats des eaux, dans le cadre d'une approche dynamique en termes de compétences exercées, sur le secteur élargi de Beaulieu-Beynat-Meyssac.

- **prescription n°19** : fusion du syndicat intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic.

En conclusion, la mise en œuvre des prescriptions amendées du projet de schéma départemental de coopération intercommunale se traduira au 1^{er} janvier 2017 par :

- une diminution notable du nombre d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège en Corrèze, leur nombre passant de 20 au 1^{er} janvier 2015 à 9 au 1^{er} janvier 2017, avec une population municipale moyenne par EPCI de 12 121 habitants au 1^{er} janvier 2015 et, sur la même base démographique, une projection à 27 946 habitants au 1^{er} janvier 2017,**
- une réduction significative du nombre de syndicats, leur nombre étant réduit de 64 au 1^{er} janvier 2015 à 49 au 1^{er} janvier 2017, soit moins 15 dont 12 dans le cadre du projet de SDCL.**

Préfecture de la Corrèze
EPCI à fiscalité propre
carte annexée au SDCI



Non-population municipale

- 01-Agglomération de Tulle + Doustre et plateau des étangs ,sans St Bazile de la Roche + le Lonzac + St Augustin : 43 890 hab
- 02- Pays d'Uzerche : 9 739 hab
- 03- Ventadour + Chaumeil + Meyrignac l'Eglise + Sarran : 10 449 hab
- 04-Pays de Pompadour + Lubersac-Auvézère : 7 742 hab
- 05-Agglomération du Bassin de Brive : 106 962 hab
- 06-Pays d'Argentat + Cantons de St Privat et de Mercœur sans Aitillac + St Bazile de la Roche : 11 878 hab
- 07-Vallée et plateaux Bortois + Gorges de la Haute Dordogne + Usseil - Meymac Haute Corrèze + Pays d'Eygurande + Bugeat-Sormac Millevaches au coeur moins 8 communes + Sources de la Creuse : 34 043 hab
- 08-Pays de Beynat + Villages du midi Corrèzien+ Sud Corrèzien + Aitillac (13 030 hab)+ CC Cère et Dordogne : 21 752 hab
- 09-crédation d'une CC rurale : 5 063 hab

— Limite zone de montagne





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE **201603-24**
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pompadour,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pompadour du 21 décembre 2015 décidant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « médiathèque d'Arnac-Pompadour »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arnac-Pompadour, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Saint-Sornin-Lavolps et Troche,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRETE :

Article 1 : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays de Pompadour, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 : compétences

- 5 – Construction, aménagements, gestion et promotion d'équipements sportifs et culturels :
Médiathèque d'Arnac-Pompadour
Tout autre projet dont l'intérêt communautaire aura été défini par les conseils municipaux ».

Ils entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 21 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous préfet de Brive, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes du Pays de Pompadour, MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 MARS 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

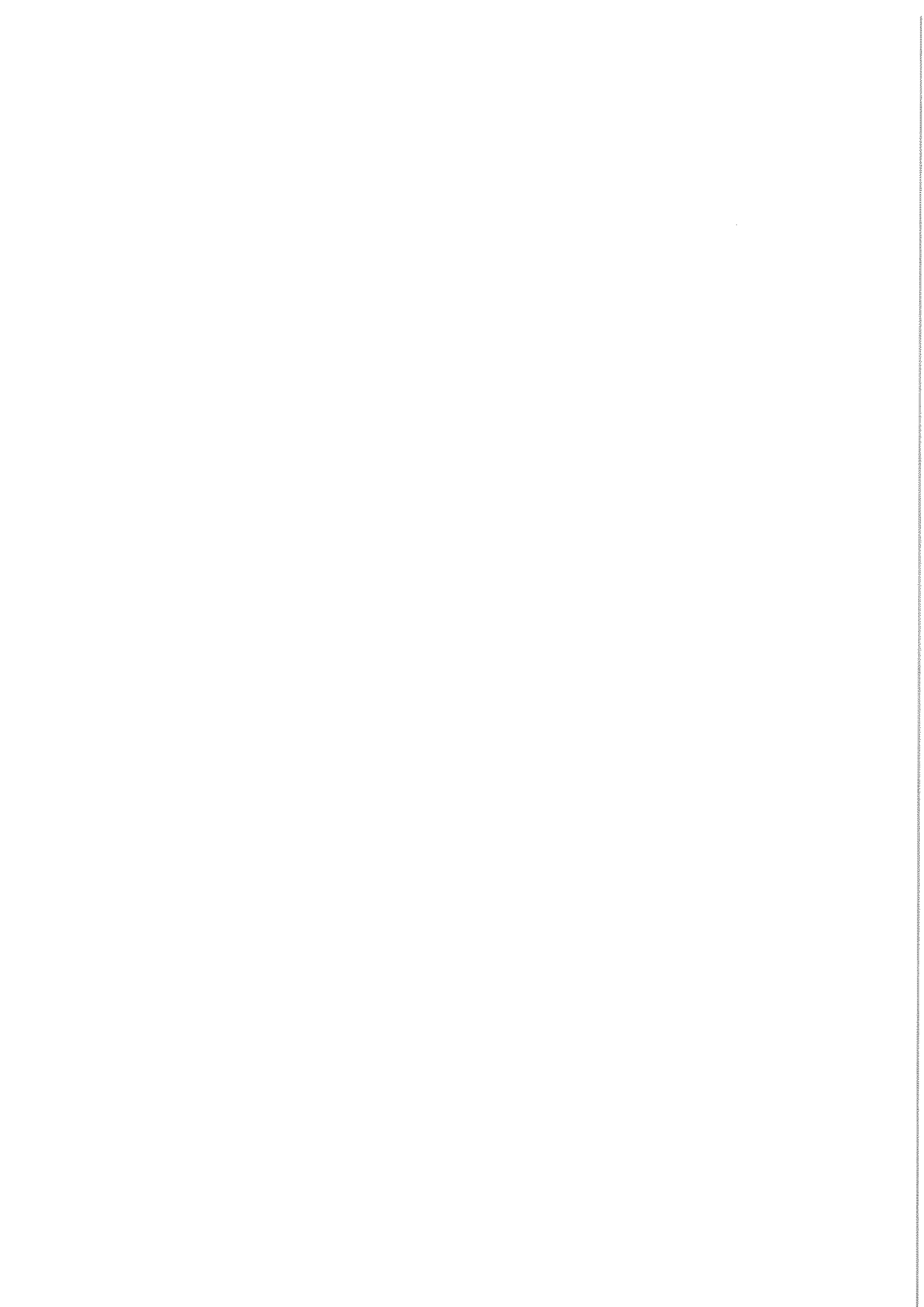
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du mercredi 18 mai 2016 à 10 heures salle Brune à la Préfecture

- demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 876 m² de la surface d'un ensemble commercial de 7977m², composé d'un hypermarché E. Leclerc de 5090m², d'une galerie marchande de 292 m² et d'une moyenne surface spécialisée de 2595 m² pour atteindre une surface de vente totale de 8853 m², 86 avenue du Président John Kennedy à Brive





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE **201603-25**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-56 à R. 2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Lofficial ambulances de la Xaintrie, en date du 12 mai 2011,

Vu la demande formulée par Monsieur Franck Lofficial, gérant de la Sarl Pompes Funèbres. Lofficial, en date du 22 janvier 2016, complétée le 4 mars 2016,

Vu l'accusé de réception délivré le 11 mars 2016,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - La Sarl Pompes Funèbres Lofficial, exploitée par Monsieur Franck Lofficial, 1 rue de Belleme 19220 Saint-Privat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est **16.19.095**.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au **30 mars 2022**.

Art. 4. - Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 mars 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ n° 201603-26

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande d'habilitation à l'enseignement du secourisme présentée par le président de l'Union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) en date du 24 février 2016, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) est habilitée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- monitorat (PICF)
- formateur de PSE1 et PSE2 (PAEFPS)
- formateur de PSC1 (PAEFPSC)

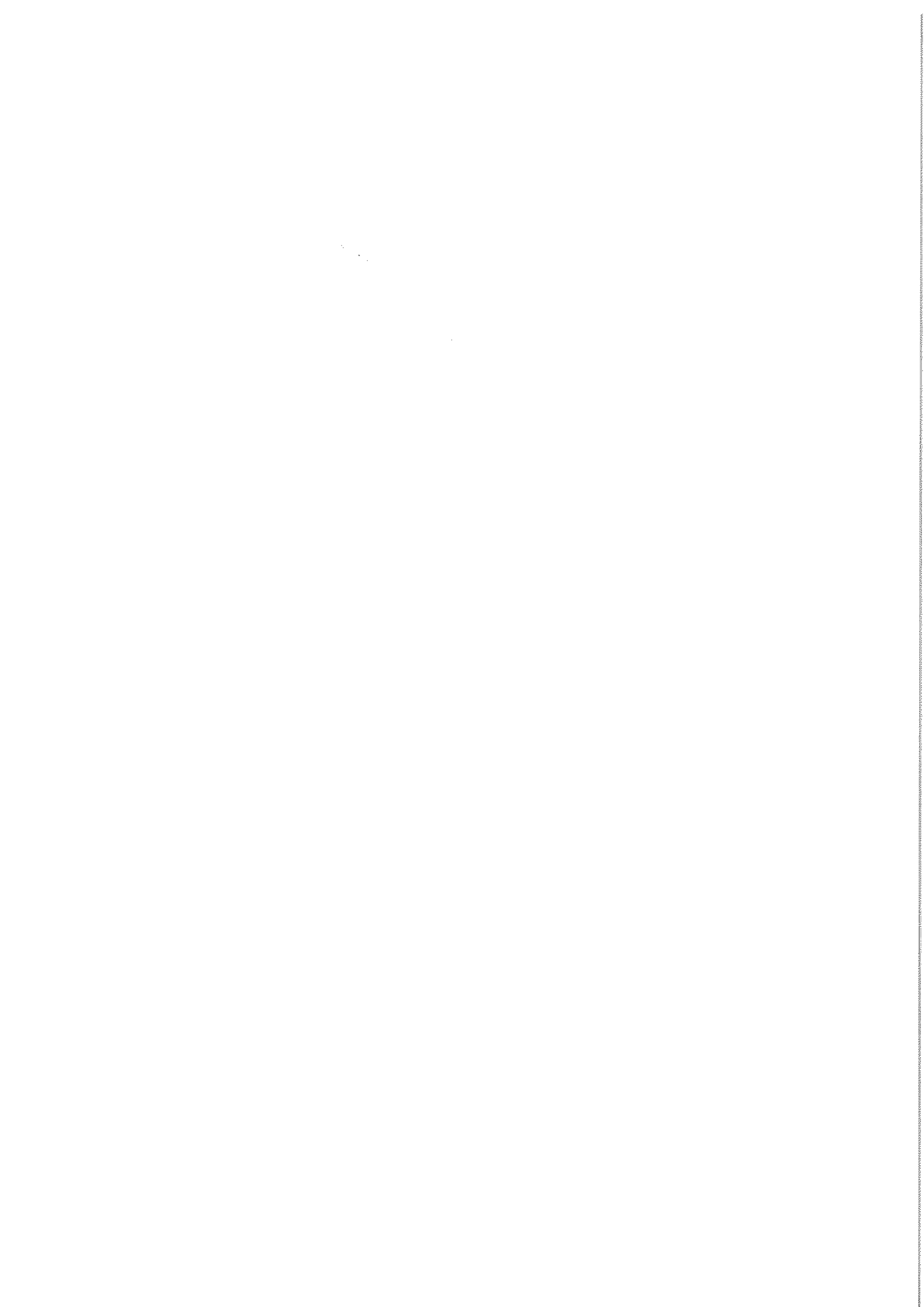
Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande de l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le président l'union départementale des premiers secours de la Corrèze (UDPS 19) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 21 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Joëlle SOUM





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive
Bureau des relations avec les collectivités locales
Et des politiques de l'État

ARRETE 201603-27

Prononçant la distraction du régime forestier de terrains
appartenant à la commune de PALAZINGES

Le préfet de la Corrèze,

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Palazinges, en date du 3 novembre 2015,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Palazinges, en date du 4 février 2016,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016,
- VU le relevé de propriété,
- VU les plans des lieux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-08-04 en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous appartenant à la commune de Palazinges pour une surface totale de 1ha 86a 50ca.

Territoire communal de Palazinges

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de PALAZINGES	B	A	La Jarrouste	1ha 86a 50ca <hr/> 1ha 86a 50ca

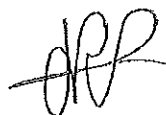
.../...

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de PALAZINGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PALAZINGES, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à BRIVE, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde



Jean-Paul VICAT

NB : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800.PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

2016 03-28

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 04/2016
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 29 février 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation

/ / Le Directeur Départemental
des Territoires

Le Secrétaire Général

Fasci BOENS

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Avril 2016

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLÉTONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGÈLE – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGÈLE - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RD171
1089	FBYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALFILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Établissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTÈVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGINIAC - carrefour RD108
	D108	LIGINIAC - carrefour RD168	LIGINIAC - accès Ets DESTÈVE
SAFEF	D168 (e2)	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ETIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILIBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILIBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route	Extrémités	
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perière	VIC 5 à Orluc
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mourieras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
L'EGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix	
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LA VAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastide
LA VAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissiere par VC 3	
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	
ROSIERS D'EGLÉTONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINT ANGEL	VC 28	D 171 par le Bouchaud	
SAINT ANGEL	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINT GERMAIN LA VOLPS	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	
SAINT MERD LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINT REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINT SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	
SAINT SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINT VICTOUR	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDEILLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9210/ 8885	19260	AFFIEUX	l'Eburdellerie	D 940		
9492/ 9157	19200	AIX	le ciarneix	D 1089		
9378/ 9055	19380	ALBUSSAC	Puy Chassagnou	D 1120	La voie communale n°3 et le chemin d'exploitation n°93 seront utilisés uniquement par temps sec.	ALBUSSAC
9489/ 9154	19380	ALBUSSAC	LE SIRIEIX	D 940		
9319/ 8992	19200	ALLEYRAT	Puy Couzelas	D 1089		
9436/ 9112	19200	ALLEYRAT	Sous la Bessade	D 979		
9514/ 9181	19200	ALLEYRAT	La Combette Le Pachet Grand	D 979		
9514/ 9182	19200	ALLEYRAT	La Combette Le Pachet Grand	D 979		
9514/ 9183	19200	ALLEYRAT	La Combette Le Pachet Grand	D 1089		
9000/ 8685	19250	AMBRUGEAT	Puy la roche	D 16		
9142/ 8822	19250	AMBRUGEAT	Laubard	D 36E	respecter l'itinéraire figurant sur la demande	AMBRUGEAT
9361/ 9035	19250	AMBRUGEAT	La Gorde	D 36E		
9372/ 9047	19220	AURIAC	le puy du bassin	D 980		
9507/ 9173	19220	AURIAC	la vedrenne	D 980	L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants : Autorisation sous condition au pétitionnaire de réaliser un état des lieux avant tout transport sur la voie publique et un état des lieux final après évacuation des bois. Faire très attention dans la traversée du village de la Vedrenne, route très étroite.	AURIAC
9552/ 9229	19220	AURIAC	la vedrenne	D 980		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9424/ 9098	19290	BELLECHASSAGNE	La Pradotte	D 21		
9424/ 9099	19290	BELLECHASSAGNE	La Pradotte	D 979		
9294/ 8968	19190	BEYNAT	Espagnagol	D 940		
9405/ 9079	19190	BEYNAT	Brugailles	D 940		
8988/ 8673	19230	BEYSSENAC	La Boissière	A 20		
9309/ 8982	19170	BONNEFOND	La nouaille	D 32		
9365/ 9039	19170	BONNEFOND	L'Ozeloux	D 32	AVIS POSITIF POUR LA PARTIE COMMUNALE	BONNEFOND
9433/ 9108	19170	BONNEFOND	la Marouby	D 979		
9433/ 9109	19170	BONNEFOND	la Marouby	D 16		
9018/ 8701	19170	BUGEAT	Le Bessard	D 979		
9144/ 8824	19170	BUGEAT	Pont de Chaleix	D 979		
9280/ 8952	19170	BUGEAT	cf plan joint	D 979		
9011/ 8698	19370	CHAMBERET	Ensenat	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulations en cette période hivernale.	CTRB TULLE
9060/ 8739	19370	CHAMBERET	Le Mont Cé	D 16/D 3	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation .	CTRB TULLE
9501/ 9166	19370	CHAMBERET	Meyrignac	D 3		
9093/ 8772	19330	CHAMEYRAT	bois grand	D 44		
9314/ 8988	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	le feyt	D 1089		
9435/ 9111	19320	CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE	La Noaille	D 1089		
9322/ 8995	19300	CHAPELLE-SPINASSE	LACHAUX	D 18		
9276/ 8948	19290	CHAVANAC	puy chavirangeas	D 979		
8981/ 8662	19200	CHAVEROCHE	Le Moulin de Chassagnac	D 982		
9150/ 8831	19200	CHAVEROCHE	Lalys	D 36		
9515/ 9184	19200	CHAVEROCHE	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 979		
9515/ 9185	19200	CHAVEROCHE	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9515/ 9186	19200	CHAUVEROCHE	Puy Pachet Les Coustalades Les Bondières	D 1089		
9239/ 8916	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Mortemart	D 168		
9295/ 8969	19160	CHIRAC-BELLEVUE	vernéjoux	D 168		
9329/ 9003	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Eybout	D 168		
9377/ 9054	19160	CHIRAC-BELLEVUE	confondau	D 982		
9395/ 9072	19250	COMBRESSOL	la Chapelle	D 1089		
9396/ 9073	19250	COMBRESSOL	le Bourg	D 1089		
9415/ 9088	19250	COMBRESSOL	La Pradotte	D 1089		
9028/ 8708	19300	DARNETS	lascout	D 1089		
9193/ 8877	19250	DAVIGNAC	la bachellerie	D 1089		
9246/ 8914	19270	DONZENAC	La Pierre Noire	A20 sortie 49		
9176/ 8858	19300	EGLETONS	Le Chauffour	D 16		
9056/ 8734	19340	EYGURANDE	Le Mazergue	Limite 23/D 1089		
9548/ 9221	19340	EYGURANDE	La veysse	limite 23/D 8		
8972/ 8654	19800	EYREIN	Le Buisson	D 1089		
9114/ 8797	19800	EYREIN	chabannes	D 1089		
9328/ 9000	19800	EYREIN	Le Peuch	D 1089		
9069/ 8749	19340	FEYT	laboureix	D 1089		
9141/ 8821	19170	GOURDON-MURAT	la Croix des Tailleurs	D 32/D 979	ETAT DES LIEUX A FAIRE AVEC LE MAIRE AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX - PUIS ETAT DES LIEUX FIN DE CHANTIER	GOURDON-MURAT
9147/ 8827	19170	GOURDON-MURAT	Puy d'Orluc	D 32/D 979	ETAT DES LIEUX A FAIRE AVEC LE MAIRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX PUIS A LA FIN DU CHANTIER	GOURDON-MURAT
9364/ 9038	19300	GRANDSAIGNE	Reignac	D 18		
9362/ 9036	19320	GROS-CHASTANG	Brigoux	D 18		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lien-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9368/ 9043	19430	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	BLENY	D 1120		
9352/ 9027	19160	LAMAZIERE-BASSE	Traux	D 1089		
9407/ 9080	19160	LAMAZIERE-BASSE	Traux	D 1089		
9408/ 9081	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Nouaille	D 982		
9074/ 8754	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Peyrigeas	VC 2/D 940		
9296/ 8970	19170	LESTARDS	lestards	D 32	Les abords devront nettoyés après évacuation des bois et la route devra être balayée	LESTARDS
9270/ 8942	19160	LIGINIAC	la Porte	D 982		CTRB USSEL
9300/ 8974	19160	LIGINIAC	BONNEFOND	D 168		CTRB USSEL
9318/ 8991	19160	LIGINIAC	Manzagol	D 168/D 979		
9524/ 9194	19160	LIGINIAC	Peyrou	D 168		
9524/ 9195	19160	LIGINIAC	Peyrou	D 982		
9398/ 9075	19200	LIGNAREIX	Les Combes Linarzeix	D 982		
9369/ 9044	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Le Mas	D 18		
9370/ 9045	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Le Peuch	D 18		
9197/ 8873	19510	MASSERET	Manin	Limite 87/D 20		
9215/ 8891	19510	MASSERET	Manin	Limite 87/D 20		
9015/ 8697	19510	MEILHARDS	Le malauzieux	D 20		
9277/ 8950	19200	MBSTES	la brasserie/le	D 979		
9295/ 8969	19200	MBSTES	vernéjoux	D 168		
9143/ 8823	19250	MEYMAC	le Devoir	D 979		
9273/ 8945	19250	MEYMAC	Triouzéjoux	D 36		
9276/ 8948	19250	MEYMAC	puy chavirangeas	D 979		
9297/ 8971	19250	MEYMAC	chemin du loup	D 979 /D 36		
9316/ 8989	19250	MEYMAC	Lestrade	D 36		
9360/ 9034	19250	MEYMAC	le Chadenier	D 979		
9392/ 9069	19250	MEYMAC	le mont bessous	D 36		
9480/ 9143	19250	MEYMAC	Puy Baubiére Fougeolles Route de Maussac	D 36		
9480/ 9144	19250	MEYMAC	Puy Baubiére Fougeolles Route de Maussac	D 979		
9532/ 9209	19250	MEYMAC	Encaux	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9181/ 8863	19290	MILLEVACHES	PUY DE CHAVANAC-EST	D 36		
9323/ 8996	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	LES BOIS DE MARS	D 1089		
9126/ 8805	19160	NEUVIC	Libersac	D 982		
9127/ 8806	19160	NEUVIC	Mialaret	D 982		
9544/ 9218	19160	NEUVIC	penacorn	D 982		
9489/ 9154	19380	NEUVILLE	LE SIRIEIX	D 940		
9493/ 9158	19380	NEUVILLE	les Aiguepares	D 940		
9166/ 8846	19410	ORGNAC-SUR-VEZERE	Mialet	D 920		
9061/ 8740	19390	ORLIAC-DE-BAR	Boussac Haut	D 16		
9120/ 8804	19160	PALISSE	la Croix du Pouget	D 1089		
9170/ 8850	19160	PALISSE	areil	D 1089		CTRB USSEL
9259/ 8924	19160	PALISSE	Baratout + Bois jeune	D 982		
9018/ 8701	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Le Bessard	D 979		
9042/ 8723	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	D 979		
9179/ 8861	19290	PEYRELEVADE	le petit billoux	Limite 23/D 8		
9265/ 8931	19290	PEYRELEVADE	de rassignon servière pont de servière	D 979		
9265/ 8932	19290	PEYRELEVADE	de rassignon servière pont de servière	D 36		
9266/ 8933	19290	PEYRELEVADE	Étang du Brigand	D 979	Avis positif pour la partie communale.	PEYRELEVADE
9266/ 8934	19290	PEYRELEVADE	Étang du Brigand	D 36	Avis positif pour la partie communale	PEYRELEVADE
9288/ 8962	19290	PEYRELEVADE	Servières	D 979		
9333/ 9008	19290	PEYRELEVADE	Puy de Laygue	D 979		
9333/ 9009	19290	PEYRELEVADE	Puy de Laygue	D 940		
9381/ 9058	19290	PEYRELEVADE	giat	D 36		
9381/ 9059	19290	PEYRELEVADE	giat	D 36		
9422/ 9095	19290	PEYRELEVADE	Drouillat	Limite 23/D 8		
9513/ 9180	19290	PEYRELEVADE	La Routade ouest	Limite 87/D 940		
9536/ 9211	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 979		
9536/ 9212	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 36		
9537/ 9213	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9537/ 9214	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 36		
9546/ 9225	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 36		
9546/ 9226	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 940		
9551/ 9227	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	Limite 23/D 940		
9551/ 9228	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	D 36		
9389/ 9106	19170	PRADINES	Col des Géants	D 16		
9390/ 9067	19170	PRADINES	Col des Géants	D 16		
9367/ 9042	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	bois d'augere	D 17/ D 1989		
9459/ 9126	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	puy des fourches	D 1089		
9151/ 8832	19200	SAINT-ANGEL	les Côtes Noires	D 1089		
9289/ 8963	19380	SAINT-BONNET-ELVERT	maurel	D 1120	Stockage à une distance supérieure ou égale à 2.00 ml du bord de la chaussée. Prendre contact avec le CERBP d'ARGENTAT auprès de M.FAYAC ou M.DELMAS au 05 19 07 80 70(71) avant le début des travaux.	CTRB TULLE
9152/ 8833	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	la Longeanie	D 979		
9167/ 8847	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	eyzat	D 979		CTRB USSEL
9235/ 8904	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Pré de Lafond Combe Plane	D 1089		CTRB USSEL
9271/ 8943	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	le Moulin de Barzeix	D 1089		CTRB USSEL
9490/ 9155	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	lachamp	D 980		
8642/ 8343	19490	SAINTE-FORTUNADE	MAZOUNIE	D940		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9058/ 8737	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Anglard	D 168		
9152/ 8833	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	la Longeanie	D 979		
9129/ 8808	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	a la croix	D 979		
9272/ 8944	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Chastres	D 16	La vitesse des camions ne devra pas dépasser 20 km/h.	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
8980/ 8661	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Magnine	D 940		
8982/ 8663	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Merdoire	D 940/D 979	même recommandation que lors de la demande initiale	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
9298/ 8972	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	coignac; la charbonniere ; puy chabanna	D 940		
9327/ 8999	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	Pers	D 1089		
9213/ 8889	19700	SAINT-JAL	les Fontbelles	D 1120		
9394/ 9071	19320	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	auzelou	D 980		
9302/ 8976	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	les Borderies	D 18		
9307/ 8981	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	les bissières	D 18		
9477/ 9141	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	st merd de lapleau	D 18		
8983/ 8664	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Le Pont la Pierre	D 979		
9110/ 8793	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Puy de Marcy	D 979		
9418/ 9091	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Combes	D 21		
9451/ 9120	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les 4 chemins	D 979		
9162/ 8843	19330	SAINT-MEXANT	Bois Barial	D 44/D 1120		
8820/ 8505	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	La cisternie	D 18		
9291/ 8965	19200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	Les Bessades	D 982		CTRB USSEL
9185/ 8867	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	rond point	D 1089		
9487/ 9152	19220	SAINT-PRIVAT	LESPINASSE	D 980		

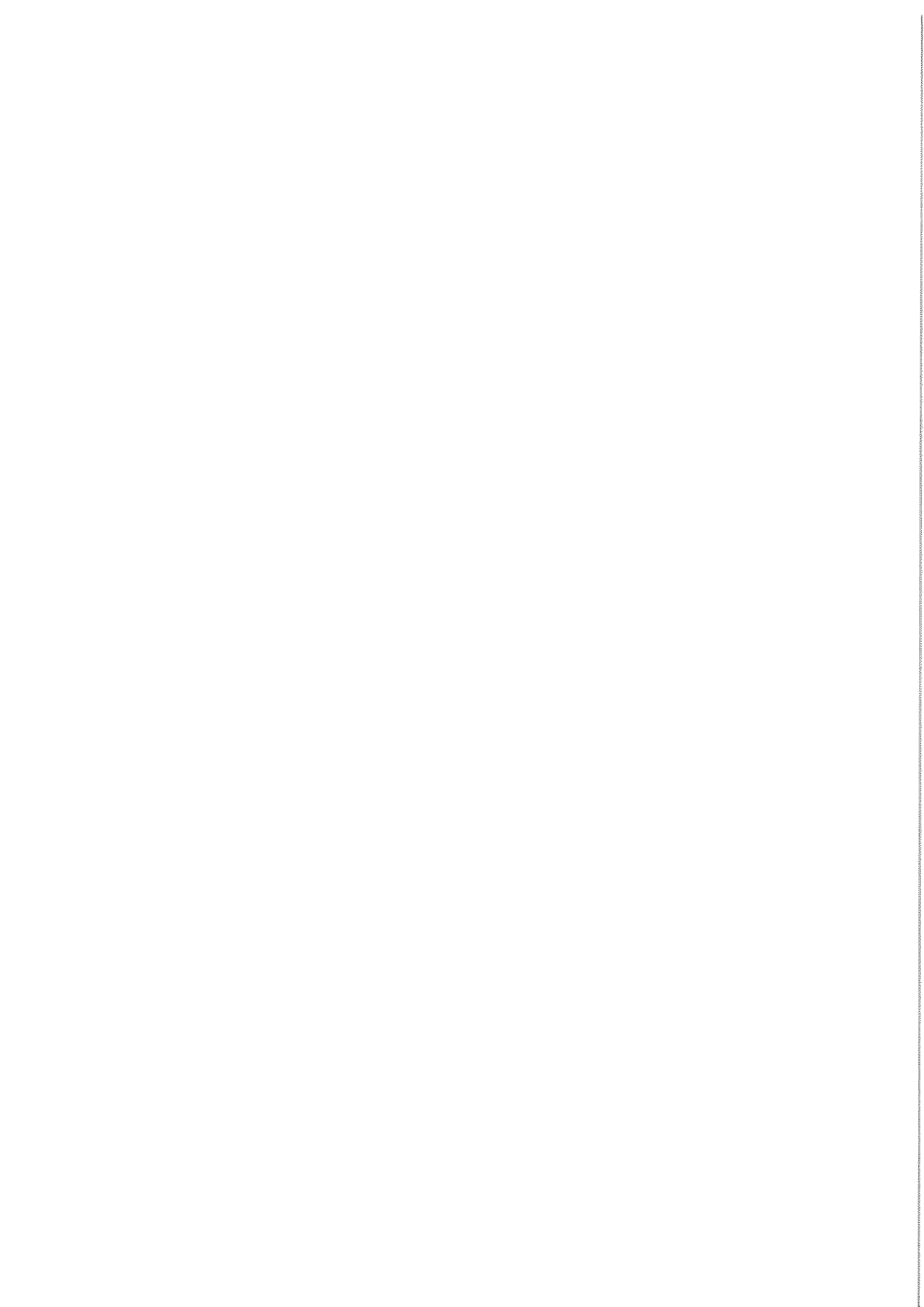
N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9070/ 8750	19290	SAINT-REMY	cros les gannes	D 982		
9071/ 8751	19290	SAINT-REMY	d21	D 982		
9072/ 8752	19290	SAINT-REMY	la maisoute	D 982		
9139/ 8819	19290	SAINT-REMY	le Sireyjoux	D 982		
9240/ 8907	19290	SAINT-REMY	Le Friaudeix	D 982		
9419/ 9092	19290	SAINT-REMY	Le Bon Repos	D 982		
9420/ 9093	19290	SAINT-REMY	Le Bon Repos	D 982		
8590/ 8292	19700	SAINT-SALVADOUR	Sérézat	D 940		
8984/ 8665	19290	SAINT-SETIERS	la Croix Morneix	D 979		
8985/ 8666	19290	SAINT-SETIERS	Villemonteix	D 979		
9089/ 8768	19290	SAINT-SETIERS	à Grivelière	D 36		
9180/ 8862	19290	SAINT-SETIERS	les couteaux	Limite 23/D 8		
9287/ 8961	19290	SAINT-SETIERS	La Croix Du Morneix	D 979		
9512/ 9178	19290	SAINT-SETIERS	A Grivelière Lou Pelou Le Grand Goutat	Limite 23/D 982		
9512/ 9179	19290	SAINT-SETIERS	A Grivelière Lou Pelou Le Grand Goutat	D 36		
9516/ 9187	19290	SAINT-SETIERS	Tras Larfeuil	D 979		
9516/ 9188	19290	SAINT-SETIERS	Tras Larfeuil	D 979		
9297/ 8971	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	chemin du loup	D 979 /D 36		
9317/ 8990	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Freyte	D 36		
9519/ 9189	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Aux Elaux	D 36		
9519/ 9190	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Aux Elaux	D 979		
9388/ 9066	19140	SAINT-YBARD	le Claud	D 920		
8875/ 8558	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Gane Claire	D 16		
9177/ 8859	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veysières	D 16/D 1089		
9281/ 8953	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	VIOSSANGES	D 18		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9304/ 8978	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La fournière	D 16		
9373/ 9048	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Roubeyrottes	D 16		
8827/ 8512	19800	SARRAN	le Pont Maure	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
9290/ 9046	19800	SARRAN	MOULIN DE BITY	D 1089	Chemin nivelé à la fin des travaux	SARRAN
9359/ 9040	19110	SARROUX	Le Chassang	D 979		
8590/ 8292	19700	SEILHAC	Sérézat	D 940		
9326/ 8998	19700	SEILHAC	Bardolle	D 940		
9391/ 9068	19700	SEILHAC	la Porte	D 940/D 1120		
9320/ 8993	19160	SERANDON	le Moulinot	D 982		
9393/ 9070	19160	SERANDON	La Rilhade	D 982	Cette autorisation ne concerne que la partie comprise entre le piste d'exploitation et Sérandon (VIC 2) Merci de protéger la voirie au point de jonction sortie de piste	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE
9525/ 9196	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 982		
9525/ 9197	19160	SERANDON	Communaux du Battut	D 168		
9526/ 9198	19160	SERANDON	Jeansonie sud Douniol	D 982		
9526/ 9199	19160	SERANDON	Jeansonie sud Douniol	D 168		
9375/ 9050	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 1089		
9375/ 9051	19120	SIONIAC	La Croix Saint Pierre	D 940		
8978/ 8659	19290	SORNAC	Les annouillards	Limite 23/D 982		
9347/ 9022	19290	SORNAC	la sedenèche bos rené	D 979		
9347/ 9023	19290	SORNAC	la sedenèche bos rené	D 21/D 982		
9347/ 9024	19290	SORNAC	la sedenèche bos rené	D 979		
9549/ 9222	19290	SORNAC	château de rochefort	D 36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
8186/ 7934	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	La gorge	D3	ROUTE EN TRES BON ETAT NE PERMETTANT PAS DE CHARGE AU DELO DE 40 TONNES	SOUDAINE-LAVINADIERE
9325/ 8997	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	la Bournerie	D 3		
9437/ 9113	19300	SOUDEILLES	puy fabre	D 1089		
8898/ 8578	19170	TARNAC	le Moulin de Chabannes	D 979		CTRB USSEL
8986/ 8667	19170	TARNAC	La Berebeyrolle	D 979		
8986/ 8668	19170	TARNAC	La Berebeyrolle	D 979		CTRB USSEL
9138/ 8818	19170	TARNAC	route communale la chassagne	D 979		
9334/ 9005	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	D 979		
9334/ 9006	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	limite 23/D 982		
9334/ 9007	19170	TARNAC	A l'étang Les bois de Tarnac	D 36		
9363/ 9037	19170	TARNAC	Moulin de Tarnac	D 979		
9397/ 9074	19170	TARNAC	LE TRICAUD	D 979		
9450/ 9118	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	Limite 23/D 8		
9450/ 9119	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	D 979		
9232/ 8903	19200	THALAMY	Pré de Lafond Combe Plame	D 1089		
9278/ 8951	19170	TOY-VIAM	Pont de Menoueix	D 979		
8979/ 8660	19260	TREIGNAC	La Meynie	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
8979/ 8660	19260	TREIGNAC	La Meynie	D 16	Charge limitée à 48 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9321/ 8994	19260	TREIGNAC	le Calvaire	D 157	Charge limitée à 44 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC
9330/ 9001	19260	TREIGNAC	Lespinat	D 16	Charge limitée à 48 tonnes. Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.	TREIGNAC
9414/ 9087	19260	TREIGNAC	PRE DU GUE	D 157		
9267/ 8935	19200	USSEL	Le Gardet	D 1089		
9514/ 9181	19200	USSEL	La Combette Le Pacht Grand	D 979		
9514/ 9183	19200	USSEL	La Combette Le Pacht Grand	D 1089		
9515/ 9184	19200	USSEL	Puy Pacht Les Coustalades Les Bondières	D 979		
9515/ 9185	19200	USSEL	Puy Pacht Les Coustalades Les Bondières	D 979		
9515/ 9186	19200	USSEL	Puy Pacht Les Coustalades Les Bondières	D 1089		
9275/ 8947	19200	VALIERGUES	noutre et la chassagne	D 979		
9306/ 8980	19200	VALIERGUES	viermont	D 1089		VALIERGUES
9306/ 8980	19200	VALIERGUES	viermont	D 1089		CTRB USSEL
8982/ 8663	19170	VIAM	La Merdoire	D 940/D 979	prolongation : Utiliser la voirie communale de viam VC 7 à partir de la D 940 à vide pour le chargement et ressortir en charge vers la D 979 un état des lieux photographique a été effectué le 4/12/2015 (23 photos)	VIAM

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9244/ 8911	19170	VIAM	le Sirieix	D 979	Utilisation de la VC1 de Viam à VIDE pour évacuation des bois par la piste forestière de Sirieix en direction de Bugeat, état des lieux photographique (14 photos).	VIAM
9366/ 9041	19170	VIAM	le Sirieix	D 32	même prescription que la précédente demande N°9244 utilisation de la VC1 de Viam à vide pour évacuation des bois par la piste forestière de Sirieix en direction de Bugeat. etat des lieux photographique (14 photos)	VIAM
9447/ 9116	19170	VIAM	LE CROS DU LOUP	D 979		
9425/ 9100	19410	VIGEOIS	Muratet	D 920		
9426/ 9101	19410	VIGEOIS	Pont Lagorce	D 920		
9187/ 8869	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	la fieyre	D 1089		
9343/ 9018	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	LE VARAS	D 142E/D 1089		
9345/ 9020	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	LA CROIX DES VIES	D 1089		
9380/ 9057	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	chassagne	D 1089		
9431/ 9105	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	canard	D 1089		
8989/ 8674	19130	VOUTEZAC	Vertougit	D 920		





PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ 201603-29

Portant autorisation d'extension de 103 mesures pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'office social PEP 19 géré par l'association PEP 19

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L. 313-4, D. 313-2, R. 313-7-1 et R. 313-8-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2014 portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2013-2018 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation de création pour La Croix-Marine d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 portant transfert d'autorisation de gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Corrèze accordée à l'association office social Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze ;

Vu le traité de fusion de l'association La Croix-Marine par l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association en vue d'une extension de 103 mesures de sauvegarde de justice, de tutelle et curatelle du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, que le projet permet d'assurer un volume de l'offre de service satisfaisant dans le département et garantit à l'utilisateur et au juge le choix du mandataire,

ARRÊTE

Article 1 : Une extension de 103 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze est accordée pour la réalisation de mesures de sauvegarde de justice, tutelle et curatelle.

La capacité du service est portée au total à 787 mesures réparties comme suit :

- 221 mesures d'accompagnement judiciaire,
- 566 mesures de sauvegarde de justice, tutelle et curatelle.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la date de création de la structure.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R 313-2-1 du CASF) ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement de l'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

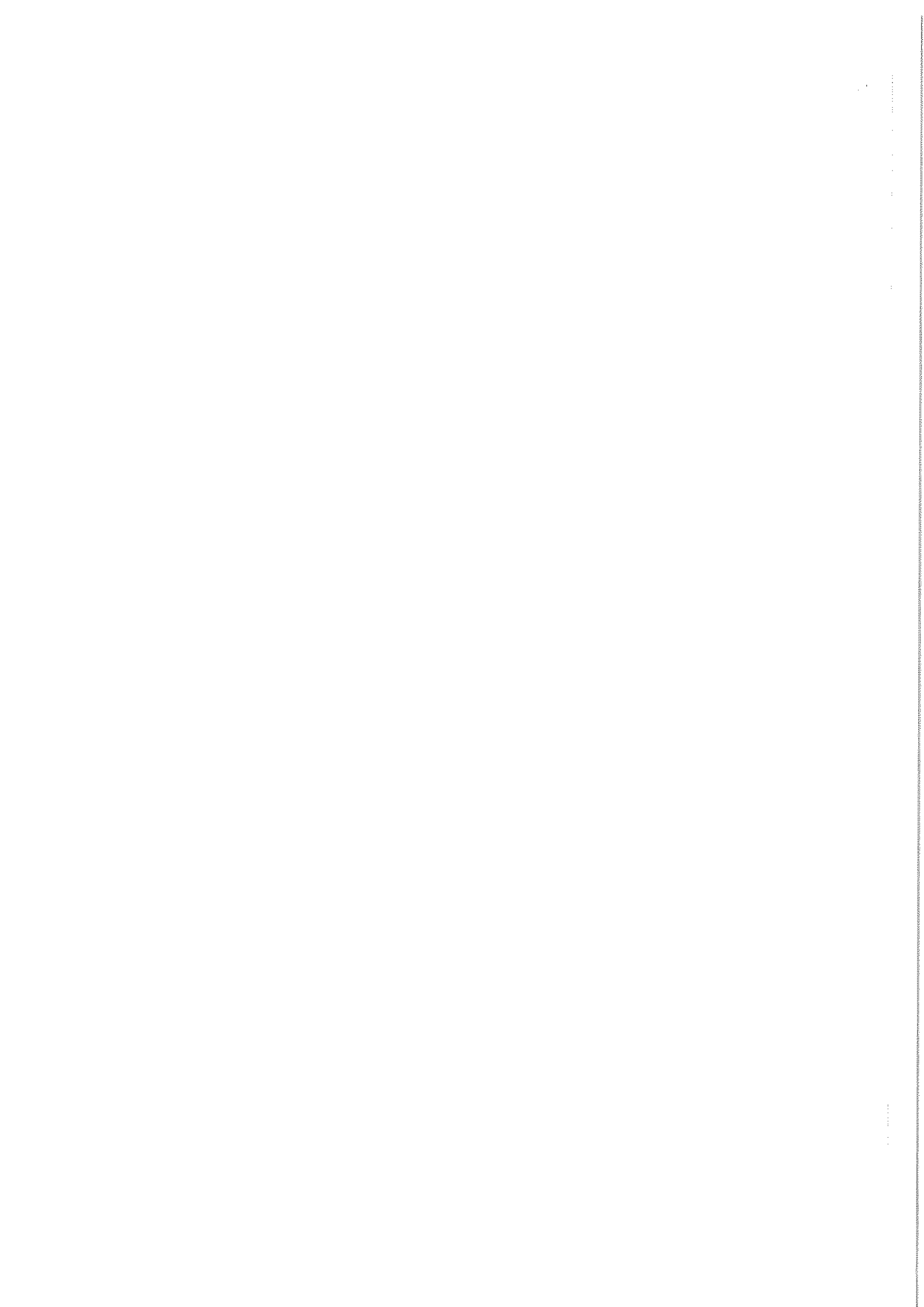
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 11 MARS 2016

Le Préfet,


Bertrand GAUME



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes
Unité départementale de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531135465
N° SIREN 531135465**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 17 mars 2016 par Madame Anne DARMENDRAIL en qualité de gérante, pour l'organisme A.C.J. dont l'établissement principal est situé 62 rue P. Lescot 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP531135465 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

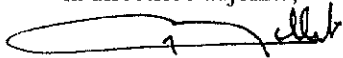
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 21 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes
Unité départementale de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818847741
N° SIREN 818847741**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 13 mars 2016 par Monsieur Franck Hymon en qualité de secrétaire général, pour l'organisme Extra Comme Ordinaire Services A la Personne, dont l'établissement principal est situé La Grande Renaudie - 19210 LUBERSAC, et enregistré sous le N° SAP818847741 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

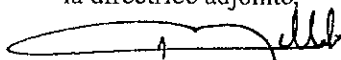
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 16 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/02/2016
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Sophie QUERIAUD, Directrice Générale, pour l'association MSA Services Limousin, dont le siège est sis Le Bourg, 19 160 LIGINIAC et dont le numéro SIRET est le 509 652 244 00054, reçue le 15 janvier 2016 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que l'article L.3332-17-1 du code du travail dispose que les entreprises adaptées et associations intermédiaires bénéficient de plein droit de l'agrément en qualité d'entreprise solidaire,

Considérant que l'association MSA Services Limousin a fourni à l'appui de sa demande des justificatifs concernant ses agréments en qualité d'entreprise adaptée et d'association intermédiaire,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association MSA Services Limousin, dont le siège est sis Le Bourg, 19 160 LIGINIAC et dont le numéro SIRET est le 509 652 244 00054, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

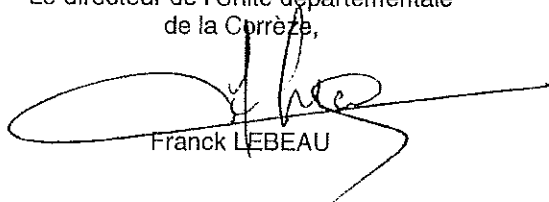
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'Unité départementale de Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur de l'Unité départementale
de la Corrèze,



Franck LEBEAU

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2016-056

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Corrèze

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-009 du 7 janvier 2016

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE de la CORREZE

201603-30

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Régine COSSON, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement (A.M.R) ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000,00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne GOUDAL	inspecteur	15 000 €	12 mois	300 000 euros
Michel CAMBON	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Cédric LECLERE	agent	2 000 €	4 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 30 MARS 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 30 mars 2016
Le comptable,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Patrick BRACHET

201603-31

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

TRESORERIE de TREIGNAC.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

- Le comptable, responsable de la trésorerie de Treignac
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONNEL Estelle	Contrôleur	200,00 €	5 mois	3 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 14 mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Treignac, le
Le comptable,


Valérie LE GOFF



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°16-085

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n°1 - Ivan PATUREL
n°2 - Damien RICHARD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 MARS 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUBA

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°16-087

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORRÈZE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-228 du 17 avril 1988 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- n°1 - Marc CHEVALLIER
- n°2 - Alain DURAND
- n°3 - Eric DURINA
- n°4 - Jean-François LABBAT

Article 2 - Conformément à l'article R, 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 MARS 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°16-086

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-882 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- n°1 - Pascal FACHERIE
- n°2 - Gilles ENGRAND

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 14 MARS 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°16-090

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Stéphane GALY

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°15-1232

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORRÈZE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-68 du 13 janvier 1988 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 26 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 08 octobre 2013 pris par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS de la Corrèze portant recrutement de Christian POIREL, par voie de détachement auprès du SDIS de la Corrèze, dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de médecin hors classe, pour une durée de un an à compter du 01 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 septembre 2014 pris par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS de la Corrèze portant renouvellement du détachement du docteur POIREL, auprès du SDIS de la Corrèze, dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de médecin hors classe, pour une durée de un an à compter du 01 septembre 2014 ;

Vu la demande de l'intéressé sollicitant le renouvellement de son détachement ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 22 octobre 2015 ;

Sur proposition du préfet du département de la Corrèze ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Christian POIREL, médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est maintenu en position de détachement pour une durée de un an auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, à compter du 01 septembre 2016.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Corrèze et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

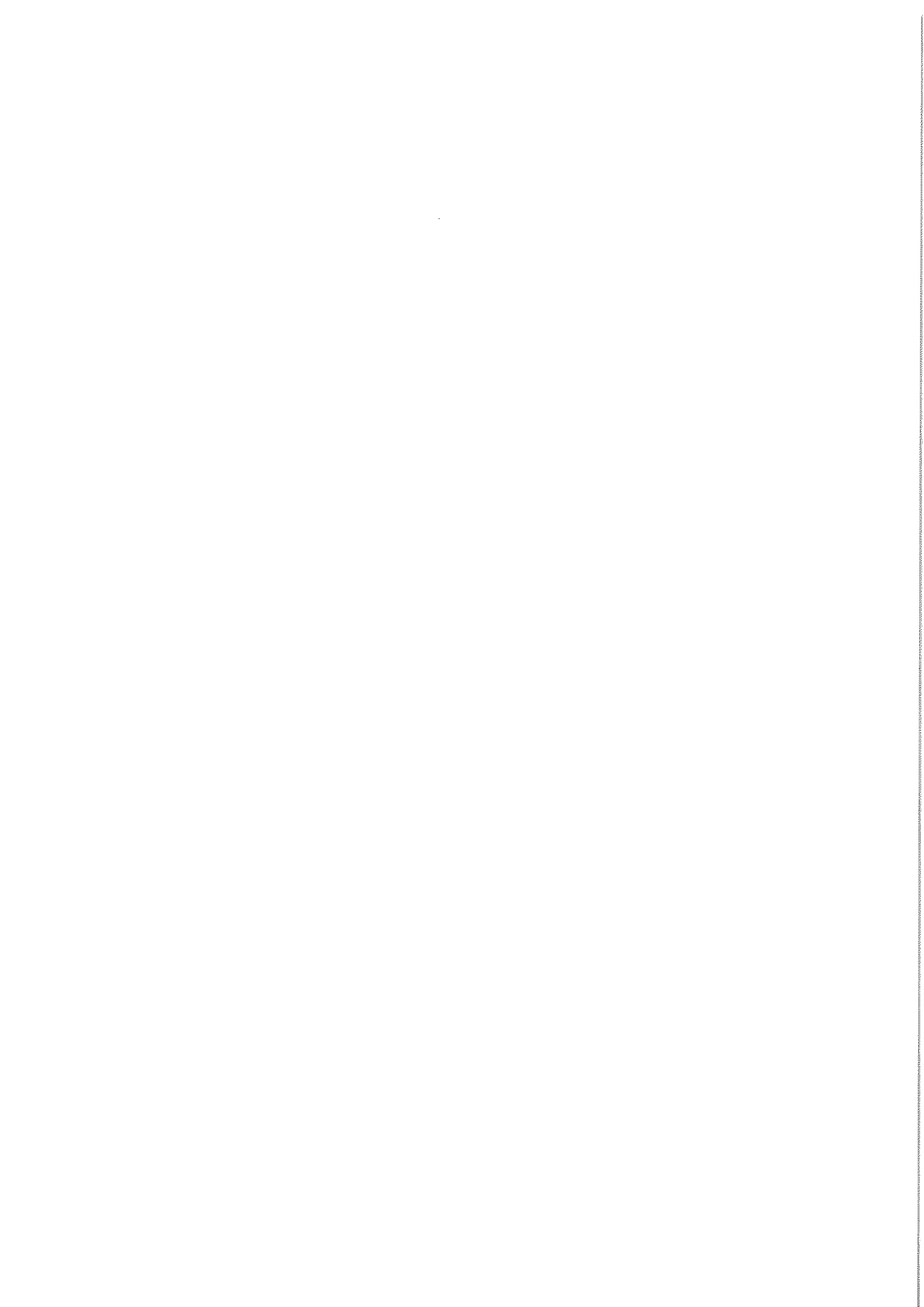
Fait à Paris, le 11 DEC. 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN





PREFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2016-39

Attribuant à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne une autorisation administrative relative à la destruction de 10 nids de l'espèce protégée Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*)

Le Préfet de la Corrèze
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°201601-03 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation de destruction de 10 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) déposée le 15 février 2016 par la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze),

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 19 février au 3 mars 2016, sur le portail internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions n°2016-02-33x-00170 du 3 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la destruction de 10 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dont 3 seulement sont occupés ces dernières années,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDERANT que le projet d'isolation par l'extérieur de l'école primaire de Beaulieu-sur-Dordogne, dans le but d'améliorer le confort thermique des usagers et de diminuer la facture de chauffage, répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'espèce mises en œuvre,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne, place Albert, 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, représentée par son maire, M. Dominique CAYRE.

La SEPOL (Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin) et la LPO Corrèze (Ligue de Protection des Oiseaux) apportent un appui technique au projet.

ARTICLE 2

La mairie de Beaulieu-sur-Dordogne est autorisée, dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur d'une façade de l'école primaire de la commune, à détruire 10 nids (utilisés ou non utilisés) d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée avant la saison de reproduction (mars 2016) ;
- des planches ou des fils sont installés sur la façade de façon à empêcher les oiseaux de reconstruire des nids avant le début des travaux ;

– 4 nids supplémentaires sont installés dans la tour à hirondelles comportant déjà 6 nids artificiels, située à proximité de la façade sur laquelle seront détruits les nids objets de cette autorisation ; un système de repasse de cris de cette même espèce sera mis en place afin d'attirer les hirondelles vers ces nids ;

– 10 nids artificiels seront installés sur la façade après réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Un suivi par la SEPOL et/ou la LPO Corrèze sera effectué pendant au minimum 3 ans afin de suivre la population d'Hirondelle de fenêtre de l'école. En cas d'impact constaté sur cette population, la DREAL ALPC devra immédiatement être informée et des mesures correctives devront être proposées, en concertation avec la SEPOL et/ou la LPO Corrèze.

Le bilan des actions et des suivis feront l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL ALPC, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2016 pour ce qui concerne la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, ainsi que les autres mesures figurant à l'article 3.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

– recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

– recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Poitiers, le

24 MARS 2016

Pour le Préfet de la Corrèze,
par délégation, le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

~~Jacques REGAD~~



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

*Arrêté préfectoral - 2016 / 60
portant autorisation d'exécution des travaux associés à l'Examen
Technique Complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Violle
Aménagement hydroélectrique de Monceaux-la-Violle*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 août 1953 autorisant et concédant à Electricité de France SA l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monceaux-la-Violle sur la Vézère dans le département de la Corrèze et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201601-03 du 04 janvier 2016 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Patrice Guyot, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision prise au nom du préfet par M. Patrice Guyot en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature à M. Christian Beau pour les approbations des projets de travaux et mise en service ;

Vu la demande initiale déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994

relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 09 novembre 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, en vue de procéder aux travaux associés à l'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Violle ;

Vu les avis émis par les services ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 29 mars 2016 à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que l'intervention de la société EDF SA – UP Centre est nécessaire à la sécurité des ouvrages hydroélectriques ainsi qu'à la bonne exploitation des ouvrages,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Art. 1.- La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à l'exécution des travaux associés à l'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Monceaux-la-Violle qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 août 1953 modifié.

Cet aménagement est situé sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes en rive droite et de Viam en rive gauche, dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- La présente décision prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés au 30 avril 2016.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 9 novembre 2015 complété en date du 08 février 2016. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- la maintenance des 3 vannes Évacuateurs de Crues (EVC),
- le traitement des dégradations du parement amont,
- la réfection du génie civil du seuil de l'EVC,
- l'expertise du tapis de réception,
- la mise en place d'un pendule inversé au droit de la culée rive droite,
- le remplacement du puits de mesure de la cote de retenue,
- le batardage pour expertise d'un conduit de fond.

Art. 4.- La société EDF SA-UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement. Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit des zones du chantier.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau de la Corrèze.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe sans délai la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Art. 5.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de toute autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 6.- Pendant les périodes de travaux sur les vannes de l'Évacuateur de Crues (EVC), l'exploitant s'assurera qu'il n'y ait jamais deux vannes de l'EVC consignées simultanément. Les travaux conduiront à déconnecter pour une période conséquente les automatismes de détection de cote du plan d'eau et de détection de position des vannes d'EVC. Les automatismes précités correspondant à des données d'entrée pour l'automate du barrage, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le niveau de sûreté, jusqu'au retour à la normale.

Art. 7.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé à l'aval du barrage durant toute l'opération.

Art. 8.- Lors de chaque événement susceptible d'entraîner une pollution du cours d'eau à l'aval de l'aménagement, en particulier pendant les phases sensibles d'ouverture de la vanne de fond, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux et met en place sur une station de mesure à l'aval de l'aménagement, un suivi de contrôle journalier des paramètres physico-chimiques – Matières En Suspension (MES) et Oxygène dissous – dont les modalités sont définies ci-après :

Paramètres mesurés	Commentaires
Oxygène dissous	Bilan journalier réalisé a posteriori
MES	

La qualité des eaux est contrôlée aux frais de la Société EDF S.A.-UP Centre.

Art. 9.- L'exploitant s'assure que la conduite des différentes phases de l'opération est réalisée de façon à respecter à la station de mesure aval les valeurs suivantes :

Paramètres contrôlées	Seuils d'alerte	Seuils de contrôle
Oxygène dissous	6 mg/L minimum	4 mg/L minimum
MES	0,5 g/L maximum	1 g/L maximum

En cas d'atteinte ou dépassement du seuil d'alerte constaté lors du bilan journalier, l'exploitant ajuste les conditions de réalisation du chantier afin de revenir en dessous de cette valeur. L'atteinte ou le dépassement du seuil de contrôle entraîne l'arrêt immédiat du chantier. Les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 10.- Dans les six mois suivant la fin des travaux, la société EDF SA – UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné d'un plan de récolement et descriptifs des matériels mis en place.

Art. 11.- Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant remet à la DREAL un rapport établi sur la base des mesures des paramètres physico-chimiques réalisées au cours de l'opération qui conclura sur la nécessité ou non d'engager des pêches de contrôles piscicoles dans le tronçon court-circuité. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un accord de la DREAL, après avis de l'ONEMA.

Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Viam.

Dès le début des travaux et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, EDF SA – UP Centre est chargée, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

La voie sur le couronnement du barrage est interdite au public durant toute l'opération

Art. 13.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail.

Art. 14.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 16.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- o à la fédération départementale des AAPPMA de la Corrèze ;
- o aux mairies de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Viam ;
- o à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze ;
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

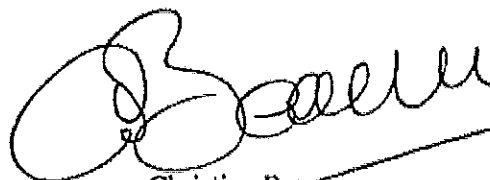
Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Viam jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 17.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes et le maire de la commune de Viam sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 MARS 2016

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le chef du Service Prévention des Pollutions, des
Risques, et du Contrôle des Transports,



Christian Beau



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle animation de la politique régionale de l'offre

Dossier suivi par : G. BELJEAN / E. MONTENON

Téléphone : 05 55 45 80 64

Fax : 05 55 11 54 77

Courriel : guillaume.beljean@ars.sante.fr

elisabeth.montenon@ars.sante.fr

Madame Isabelle BIELLI-NADEAU

Directrice du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres

Impasse Les Cèdres

CS50705

19316 BRIVE CEDEX

Limoges, le 11 mars 2016

Nos réf. : GB/EMo – 2016/ **57**

Vos réf. : Votre courrier reçu le 21 septembre 2015

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique

Madame la Directrice,

Par courrier du 21 septembre 2015, vous avez adressé à l'Agence régionale de santé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, cette autorisation arrivant à échéance le 23 mai 2016.

J'ai l'honneur de vous informer que l'autorisation accordée au Centre médico-chirurgical Les Cèdres, pour exercer l'activité de soins précitée, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.


En application de l'article R6322-9 du code de la santé publique, la mention suivante sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze :

Par application des dispositions des articles L6322-1 et R6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre médico-chirurgical Les Cèdres, Impasse Les Cèdres CS 50705 – 19316 BRIVE CEDEX, pour exercer l'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée.
Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

J'ai pris bonne note que le seul chirurgien qui pratique cette activité de soins au sein du Centre médico-chirurgical Les Cèdres, à savoir le Docteur Marc-André QUILLOT, remplit les conditions réglementaires.

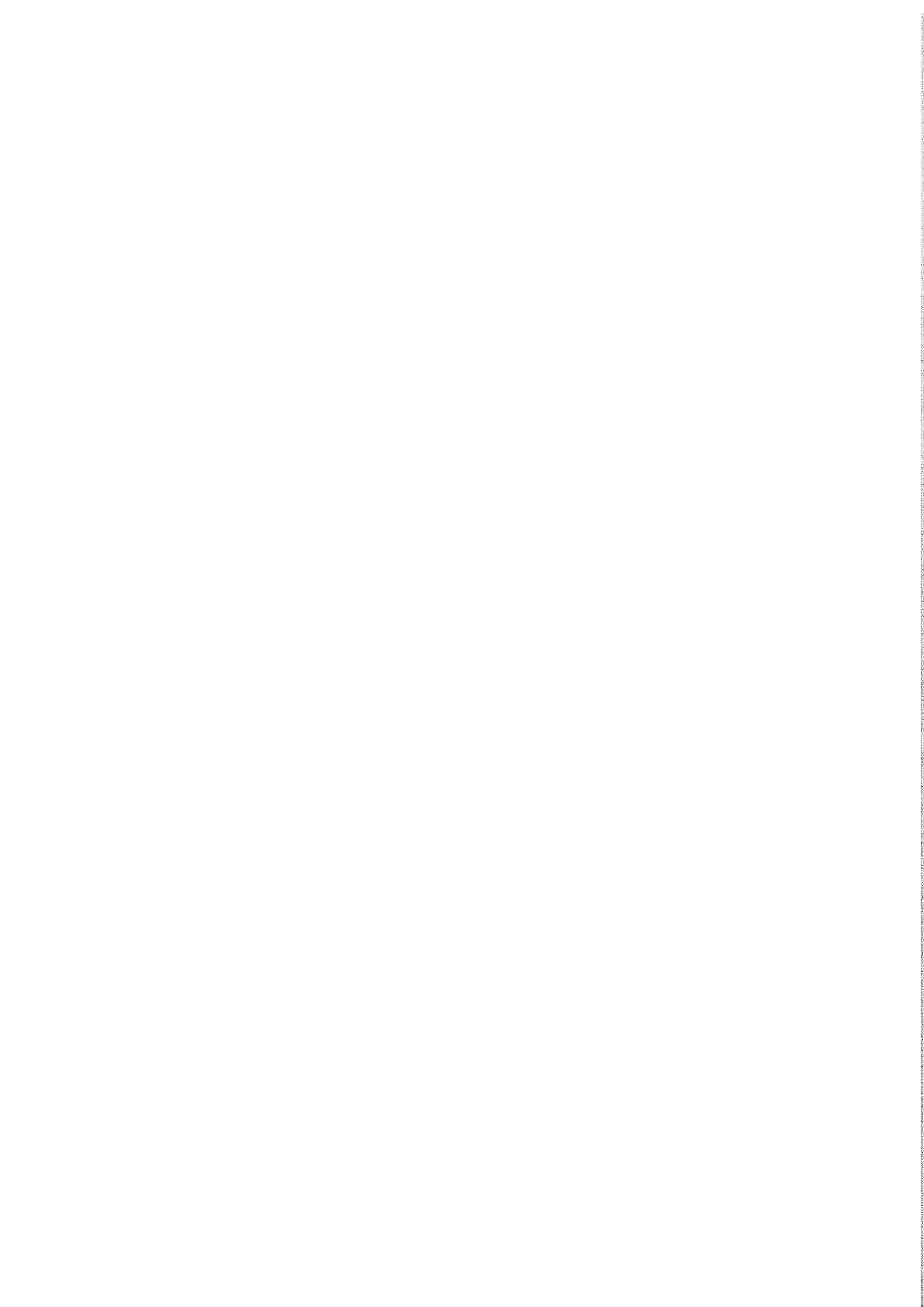
Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général,


Nicolas Portolan
Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
par délégation,
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Copie transmise à :

- délégation départementale de la Corrèze
- DPSP
- CPAM de la Haute-Vienne



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle animation de la politique régionale de l'offre

Dossier suivi par : G. BELJEAN / E. MONTENON

Téléphone : 05 55 45 80 64

Fax : 05 55 11 54 77

Courriel : guillaume.beljean@ars.sante.fr
elisabeth.montenon@ars.sante.fr

Monsieur Pierre DEJEANS
Directeur de la Clinique Saint-Germain

12 boulevard Painlevé
19316 BRIVE CEDEX

Limoges, le 11 mars 2016

Nos réf. : GB/EMo - 2016/ 56

Vos réf. : Votre courrier réf. 88-15/HF/HF du 22 septembre 2015

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 22 septembre 2015, vous avez adressé à l'Agence régionale de santé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire, cette autorisation arrivant à échéance le 23 mai 2016.

J'ai l'honneur de vous informer que l'autorisation accordée à la Clinique Saint-Germain de Brive, pour exercer l'activité de soins précitée, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

En application de l'article R6322-9 du code de la santé publique, la mention suivante sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze :

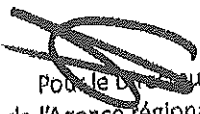
Par application des dispositions des articles L6322-1 et R6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Painlevé - 19316 BRIVE CEDEX, pour exercer l'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 24 mai 2016 pour une durée de 5 ans.

J'ai pris bonne note que les deux seuls chirurgiens qui pratiquent cette activité de soins au sein de la Clinique Saint-Germain, à savoir les Docteurs Ingrid PETREA et Marc-André QUILLOT, remplissent les conditions réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général,


Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
par délégation,
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Copie transmise à :

- délégation départementale de la Corrèze
- DPSP
- CPAM de la Haute-Vienne

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19).**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

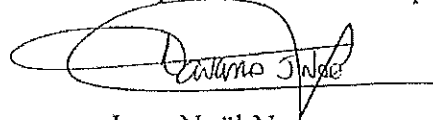
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1900342D sis sur la commune de SAINT-SOLVE (19130).

Fait à Poitiers, le 16 mars 2016,

p/le directeur régional des douanes et droits indirects
Le chef du pôle action économique



Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

